

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JANVIER 1895.

Proposition de loi réglant la situation des fonctionnaires publics du royaume.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations est, dans plusieurs de ses parties essentielles, la reproduction intégrale de celle qui a été déposée dans la séance de la Chambre du 19 mai dernier par MM. Bergé et consorts.

Nous ne pouvons que rendre hommage aux vues dont s'inspiraient nos prédécesseurs : nous nous rallions sans réserve aux considérations qu'ils ont émises pour en faire ressortir la légitimité.

Il importe cependant que nous indiquions les raisons pour lesquelles nous avons cru devoir apporter certaines modifications au travail dont la Législature a été saisie ; mais nous nous proposons, en même temps, de démontrer de plus près la nécessité de soumettre à des règles précises et invariables la condition des travailleurs manuels et intellectuels qui sont au service de l'État.

En reprenant pour notre compte les principes servant de base au projet de loi élaboré par M. Bergé, nous ne faisons que marcher dans la voie que nous tracent les aspirations du parti ouvrier belge.

Parmi les réformes inscrites au programme économique de ce parti, figurent les points suivants :

« I. Relèvement des salaires et des traitements des ouvriers et employés des administrations publiques ; réglementation de l'avancement et droit de se syndiquer pour les ouvriers et employés de l'État.

» II. Réglementation légale du travail. Fixation d'un minimum de salaire et de la journée de huit heures de travail pour les ouvriers employés par l'État.

» III. Liberté aux employés et aux fonctionnaires des administrations publiques et aux ouvriers de l'État d'exprimer en toute circonstance leurs opinions politiques, philosophiques et sociales.

« IV. Administration des services publics par des commissions spéciales autonomes sous le contrôle de l'État. Création de comités élus par les ouvriers et employés des services publics pour débattre avec l'administration les conditions de rémunération et d'organisation du travail. »

Nous n'abandonnons aucun des articles de ce plan de réorganisation et ceux-ci continueront à faire l'objet de nos préoccupations et de nos études en vue des réalisations de l'avenir.

Néanmoins, afin de ne pas soulever des discussions théoriques irritantes et tenant compte de ce que certaines mesures ne sont pas sorties de la période d'essai, nous nous sommes résolus, afin de ne pas retarder l'avènement d'une ère réparatrice pour une classe intéressante de travailleurs, à adopter certaines solutions transactionnelles qui atténueront, dans une large mesure, les souffrances des serviteurs de l'État et substitueront, nous en avons du moins l'espoir, le règne de l'équité au régime de l'arbitraire et du favoritisme.

Afin d'assurer d'une manière plus complète encore l'indépendance matérielle et morale des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'État, il est une autre réforme que nous ambitionnons de réaliser.

« Le vice capital de l'organisation actuelle des services publics », a écrit un des membres de cette assemblée, « c'est la confusion qui existe entre les fonctions publiques des ministres et le rôle économique qui leur incombe! »

L'exploitation des chemins de fer, postes, télégraphes, etc., devrait être dirigée non par des hommes de parti, gouvernant dans l'intérêt de leur parti, mais par des hommes spéciaux, administrant dans l'intérêt de la collectivité.

Étrangers aux luttes politiques, soustraits aux fluctuations ministérielles qu'elles entraînent, ils ne seraient pas tentés d'user ou d'abuser au détriment de l'indépendance du personnel de l'autorité qu'ils exercent.

Ce régime est, dès à présent, appliqué à l'exploitation des chemins de fer dans plusieurs colonies anglaises et donne les meilleurs résultats.

Dans la Nouvelle-Galles du Sud, par exemple, jusque dans ces dernières années, le gouvernement dirigeait lui-même l'exploitation. Mais, en présence des abus qui se produisaient, le Parlement décida de confier cette exploitation à une commission administrative autonome, indépendante des partis politiques.

Cette commission, composée de trois membres choisis parmi les hommes les plus compétents au point de vue technique, ne peut être révoquée que par un vote des deux Chambres.

Le président, sous sa responsabilité, jouit des pouvoirs les plus étendus. Même en cas d'opposition de ses deux collègues, il a le droit de passer outre.

On réunit ainsi les avantages de l'exploitation privée et de la propriété collective.

Depuis que cette commission fonctionne, les tarifs ont été abaissés, le personnel mieux rémunéré et néanmoins il y a eu augmentation des recettes.

C'est pourquoi le parti ouvrier a inscrit à son programme l'administration des services publics par des commissions spéciales autonomes, sous le contrôle de l'État.

Ces principes énoncés, nous passons à l'examen des articles les plus essentiels du projet.

Le projet primitif confondait tous les agents de l'État sous la qualification générale de fonctionnaires.

La nécessité de tenir compte des conditions spéciales d'admission et de la classification adoptée pour les ouvriers, de la distinction à établir entre eux au point de vue de la nature du travail, le désir aussi de ne pas les priver de certains avantages dont ils jouissent actuellement nous ont amenés à séparer les dispositions applicables de celles qui se rapportent aux fonctionnaires et aux ouvriers.

Les chapitres V et VI sont notamment consacrés à l'admission et à la classification des ouvriers.

Nous avons, au surplus, prévu, aux articles 11 et 33, l'organisation d'examens pour les fonctionnaires et ouvriers de l'État déjà en fonctions et qui désirent passer dans une catégorie autre que celle à laquelle ils appartiennent. Cette disposition s'applique spécialement, dans l'état actuel des choses, aux ouvriers qui se présentent pour entrer dans le cadre des agréés et aux commis auxiliaires qui se proposent de devenir commis.

On remarquera que l'article 22 fixe à un an le stage pratique pour les fonctionnaires et l'article 32 à six mois pour les ouvriers : la nature des travaux justifie cette différence, d'autant plus que les ouvriers reçus à l'essai ont fréquemment été mis à l'épreuve comme ouvriers temporaires et provisoires.

Au point de vue de l'admission, un privilège est actuellement accordé à certains candidats ouvriers qui se trouvent dans des conditions spéciales. Nous n'avons maintenu ce régime de faveur que pour les membres de la famille d'agents victimes d'accidents ou décédés au service de l'État (art. 26). Ces avantages procèdent d'un sentiment de générosité très naturel. Par contre, nous avons voulu écarter tout droit de priorité obtenu en raison des influences ou des recommandations.

Il faut éviter que, sous couleur de permettre au Gouvernement de tendre une main secourable à des malheureux, on n'ouvre la porte à l'injustice et à la corruption.

Si des dérogations deviennent nécessaires dans des cas spéciaux, les Chambres ne refuseront pas de les autoriser.

La disposition inscrite au deuxième alinéa de l'article 33 s'impose en raison de l'impossibilité de forcer un candidat ouvrier à quitter ses occupations pour remplacer pendant quelques jours, par exemple, un ouvrier absent dans une autre localité. Il est préférable que l'on s'adresse, pour faire l'interim, à un candidat habitant à proximité du siège du travail, tout en conservant aux autres le bénéfice de leur rang d'inscription.

D'autre part, nous avons dû maintenir les dénominations actuellement usitées d'ouvriers temporaires, provisoires ou à l'essai, afin que les intéressés, une fois admis à titre définitif, ne soient pas assujettis à des déplacements réitérés pour assurer le service de leurs collègues absents ou effectuer des travaux en régie.

Aucun travailleur n'accepterait un régime qui ferait de lui un véritable nomade pendant une bonne partie de sa carrière !

Il n'est pas possible de maintenir dans les cadres des ouvriers après l'achèvement des travaux extraordinaires ou spéciaux auxquels ils ont coopéré.

Nous attirons tout spécialement l'attention sur la disposition finale de l'article 37

de notre projet. Elle met fin à une situation critiquée depuis longtemps : celle des ouvriers devenant agréés, qui sont frustrés aujourd'hui du bénéfice de leurs versements à la caisse de retraite et de secours.

Cette amélioration se réalisera sans difficulté si, comme nous l'attendons de leur esprit de justice, les Chambres font bon accueil aux articles de notre projet qui mettent les pensions des ouvriers comme celles des fonctionnaires à la charge de l'État.

L'article 22 du projet Bergé était ainsi conçu :

« Le traitement est afférent au grade auquel il correspond. »

Si l'on supprimait pour les gardes, par exemple, le titre de faisant fonctions de chef-garde, l'administration devrait se résoudre à diminuer le traitement minimum du chef-garde et le garde ne gagnerait rien au change.

Il est acquis que l'administration a augmenté le minimum du traitement du chef-garde pour maintenir plus longtemps le garde en qualité de faisant fonctions ; la mesure contraire n'est pas moins indiquée le cas échéant.

L'article susvisé n'a donc pas été maintenu.

L'article 28 du projet initial a été maintenu, afin d'affirmer notre désir de respecter tous les droits légitimes, aussi bien en faveur des hauts fonctionnaires que des agents les plus humbles. Nous avons simplement modifié le délai maximum et complété la disposition primitive en y ajoutant la suivante :

« A défaut de vacance d'emploi, la nomination au grade supérieur est accordée à titre personnel » (art. 43), — à rétablir à la suite de l'article 43 (et sous le même numéro) ; l'article 28 du projet Bergé, complété comme il est dit et en indiquant six ans au lieu de quatre ans au deuxième alinéa.

Les dispositions du chapitre II de notre projet reproduisent celles des articles 34 à 38 du projet de M. Bergé, sauf l'addition qui fait l'objet de notre article 50.

Le personnel des administrations publiques attache une importance extrême à l'une d'entre elles, nous voulons parler de l'indemnité de séjour.

Cette indemnité se justifie eu égard aux dépenses supplémentaires auxquelles sont astreints les employés et ouvriers dont la résidence est fixée dans des localités importantes.

Le taux des loyers est notablement plus élevé dans les grands centres, ainsi que le prix de beaucoup de choses nécessaires à la vie ; d'autre part, pour tenir décemment leur rang et garder un certain décorum, les agents de l'État doivent s'imposer des dépenses de toute nature ; les déplacements d'un point à l'autre de vastes agglomérations entraînent fréquemment des débours ; tous les métiers auxquels l'habitant des grandes villes doit forcément avoir recours lui réclament des salaires plus élevés ; il ne peut que rarement se procurer la jouissance d'un jardin où il récolterait à peu de frais les légumes nécessaires à son ménage.

L'indemnité de séjour est d'ailleurs un des moyens d'améliorer la situation du personnel en maintenant la dépense budgétaire dans une limite raisonnable, car une augmentation générale coûterait des sommes considérables et renforcerait encore les inégalités existant entre des agents qui ont droit à un bien-être relatif, en quelque partie du pays qu'ils exercent leurs fonctions.

D'autre part, il n'y a pas d'autre combinaison possible pour adapter les traitements et salaires de l'État à ceux de l'industrie privée.

Or, pour repousser l'augmentation des salaires des ouvriers des services publics, on est venu — l'honorable M. Thienpont entre autres — objecter que les agents de l'État étaient des Crésus en comparaison des ouvriers de la campagne, qui se contentent, disait-il, d'un salaire incertain et précaire de fr. 1.25 ¢ à fr. 1.75 ¢ par jour !

Ce n'est pas ici le lieu de comparer les responsabilités de ces travailleurs, les dangers auxquels ils sont assujettis, les connaissances exigées de l'un et de l'autre, ni de faire ressortir que la comparaison avec les ouvriers de l'industrie privée aurait amené des conclusions diamétralement contraires si elle s'était faite avec des ouvriers dont la besogne, les conditions d'existence et de milieu offrent plus de similitude. Mais nous croyons pouvoir conclure de ce qui précède que, afin de ne pas mettre l'agent de l'État tantôt au-dessus, tantôt en dessous de ses compagnons de l'industrie privée, de ne pas obérer la situation financière de l'État, ni de donner trop aux uns, alors que les autres auraient à peine de quoi subvenir à leurs besoins, il importe de créer, à côté d'un salaire moyen pour tout le pays, une indemnité variable de résidence.

Nous avons, suivant l'article 48, pris pour base de l'indemnité de séjour le chiffre de la population dans le but d'éviter les discussions et les enquêtes interminables auxquelles donnerait lieu la fixation d'après les conditions d'existence dans chaque localité. Au surplus, on a adopté dans les autres pays une proportionnalité identique.

L'exposé sur la situation véritable du personnel, édité par les soins du *Moniteur des employés*, contient à ce sujet les observations suivantes (page 152, 1^{re} colonne) :

« Ainsi que nous l'avons indiqué dans ce mémoire, les facteurs des postes jouissent, en Allemagne, d'une indemnité de logement qui varie, selon les localités, de 60 à 240 marks (75 à 300 francs) par an ; en France, ces mêmes agents reçoivent une allocation supplémentaire au même titre.

» Les fonctionnaires et employés des postes et télégraphes de Paris ont droit à une indemnité de séjour de 200 francs, tandis que les instituteurs parisiens obtiennent un supplément de 1,100 francs.

» En Allemagne, les frais de séjour varient, suivant l'importance de la ville, de 225 à 1,125 francs et, à Vienne, elles sont de 600, 800 et 1,200 francs, selon le grade. »

Le même Exposé développe, à la page 151, les considérations ci-après, auxquelles nous nous rallions pleinement :

« Il en résulte que les employés envoyés pour convenances de service dans les centres importants et surtout dans la capitale sont dans une situation très défavorable comparativement à leurs collègues des petites localités.

» Ce qui aggrave encore cette inégalité et la rend moins justifiable, c'est que l'administration cherche à recruter le personnel des directions, des inspections et des grands bureaux parmi les plus méritants, — nous faisons abstraction des « fils à papa », rouages inutiles, — de sorte qu'il suffit de rendre les meilleurs services pour être le moins bien traité !

» Une telle situation est suprêmement illogique. »

L'article 49 du projet vise les cas exceptionnels qui justifieraient une dérogation à la règle générale.

Notre article 52 reproduit, avec une légère modification, l'article 35 du projet Bergé; en effet, il n'y a pas que les comptables qui soient exposés à des pertes de caisse : les ouvriers attachés aux dépôts de bagages dans les stations, les distributeurs ou distributrices de coupons aux points d'arrêt, les agréés chefs de halte se trouvent dans le même cas.

Quelques développements paraîtront indispensables pour justifier la légitimité du supplément de solde que consacre cet article : nous renverrons sur ce point à l'Exposé cité plus haut (1^{re} partie, page 124). Le même travail fournit des détails aux pages 122 et suivantes.

L'article 57 est relatif aux cautionnements. Nous avons maintenu ceux-ci parce qu'ils n'ont pas simplement pour but de garantir les intérêts de l'État, mais aussi ceux des agents l'un vis-à-vis de l'autre.

L'article 39 du projet Bergé a aussi été légèrement modifié, parce que les agents, sans être détenteurs de fonds publics, peuvent avoir la garde d'objets appartenant à l'État.

La question de la durée du travail quotidien fait l'objet de l'article 60 de notre projet.

Une durée maximum de dix heures de travail journalier a été admise en présence des résolutions du congrès des agents des chemins de fer français, qui fixent la même limitation.

On nous a aussi objecté la difficulté de régler dans les conditions actuelles, pour certaines catégories du personnel, un service de moindre durée.

Nous nous sommes inclinés en présence des vœux des intéressés, qui admettent une certaine prolongation du service en raison des intermittences de la besogne.

Il est à remarquer que la formule adoptée n'écarte pas la journée de huit heures et même moins pour les ouvriers et fonctionnaires astreints à un travail continu. Notre formule laisse au Gouvernement le soin de fixer le nombre d'heures de travail, sans toutefois pouvoir dépasser la journée de dix heures.

Le Gouvernement avisera; mais quant à nous, nous restons partisans de la journée de huit heures, comme étant une nécessité sociale et un devoir humanitaire.

Nous ne nions pas les efforts qui ont été faits par l'administration en vue de réduire les prestations du personnel et nous rappellerons que, récemment, des ordres ont été donnés pour que les prestations d'aucun agent ne puissent dépasser la somme journalière de treize heures.

Nous trouvons cette limite excessive, même pour des employés et ouvriers dont le travail est discontinu, d'autant plus que le taux limité est réalisé en déduisant les plus faibles suspensions de service et que l'on ne tient pas compte des heures supplémentaires qu'exige la confection des écritures mensuelles et annuelles.

Mais n'est-il pas déplorable de constater que, après tant de protestations, tant de déclarations faites à la Chambre, on en soit réduit à avouer qu'il reste quantité de vacations scandaleusement prolongées?

D'autre part, les mesures les plus importantes qui ont été prises s'appliquent au personnel roulant. Néanmoins celui-ci se plaint encore, avec raison, de ses

vacations prolongées. Nous signalerons celles-ci au Ministre lors de la prochaine discussion du Budget, dans l'espoir que, en attendant l'adoption de la proposition de loi, il les fera disparaître.

Peu de chose a été fait jusqu'ici en faveur des agents attachés aux stations secondaires. Dans les grandes gares, l'effectif important du personnel permet d'établir un roulement et des alternances de service, de façon à diminuer les heures de présence; mais, dans les gares de petites localités, haltes et points d'arrêt, les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-ordres sont retenus à leur poste pendant un nombre d'heures invraisemblable.

Nous ne doutons pas que l'on s'efforcera de les faire bénéficier des ordres donnés en vue de supprimer le surmenage.

Il est, à notre avis, une mesure générale qui atténuerait encore les abus de la situation actuelle et nous nous étonnons que l'administration n'y ait pas encore pensé. Aucune nécessité ne commande, suivant nous, de fixer les mêmes heures d'ouverture et de fermeture du service dans les centres importants et dans les petites bourgades desservies par une station.

Les localités faiblement industrielles et commerçantes n'ont aucun intérêt à ce que le service des marchandises se prolonge tardivement dans la soirée. La faible quantité de marchandises qu'elles reçoivent et expédient ne comporte pas le même degré d'urgence et les clients du chemin de fer ont généralement plus de loisirs que là où le mouvement est intense.

On pourrait, par conséquent, fixer plus tôt la clôture du service sans compromettre les intérêts en jeu.

Il n'y aurait même aucun inconvénient à avancer d'une heure la fermeture des bureaux de station dans les grandes localités, à condition que les personnes admises avant la fermeture fussent servies.

L'indemnité pour travail extraordinaire constitue la sanction indispensable de toute loi fixant la durée normale du travail; elle est prévue à l'article 61.

L'article 62 stipule que le fonctionnaire et l'ouvrier en repos pourront disposer de leur liberté au gré de leurs désirs. Le but de cette disposition est de faire disparaître un abus intolérable dont sont victimes les chefs de station et les gardes, qui ne peuvent s'éloigner de leur résidence bien qu'étant régulièrement en repos.

Un tel assujettissement à leurs fonctions constitue un véritable esclavage pour les agents dont il s'agit.

Il est urgent que des mesures soient prises pour changer un pareil état de choses.

L'article 64 implique une réforme grandement favorable aux travailleurs manuels de l'État.

Jusqu'ici, les ouvriers en congé régulier ou dont le travail chômait les dimanches et jours de fête étaient, de ce chef, privés de leur salaire; ceux qui étaient absents pour maladie ou pour une cause légitime ne recevaient que la moitié au plus de leur paye.

Pendant longtemps les ouvriers n'ont même joui d'aucun jour de repos sans défalcation de salaire; actuellement deux jours par mois leur sont accordés.

Il est vrai que les sommes provenant de ces retenues étaient versées à la caisse de retraite et de secours, mais qu'importe?

L'État doit à tous ses serviteurs les mêmes concessions et il est suprêmement

illogique de refuser aux ouvriers ce que l'on octroie, à juste titre d'ailleurs, aux fonctionnaires.

D'autre part, on ne saurait s'élever avec assez d'indignation contre la mesure qui consiste à arracher la moitié, ou à peu près, de ses ressources à l'ouvrier malade, c'est-à-dire au moment où elles lui sont le plus nécessaires, malgré la gratuité des secours médicaux et pharmaceutiques dont il jouit.

Si les dispositions proposées passent dans la loi, la caisse de retraite et de secours n'aura plus de raison d'être, le salaire intégral remplaçant le secours et l'article 88 mettant la retraite à la charge de l'État.

Il ne restera qu'à organiser un service médical et pharmaceutique (art. 79) et une caisse des veuves et orphelins (art. 89).

Aucune modification n'a été introduite dans le texte des articles 53 et 54 du projet de M. Bergé, dont le but principal était de substituer, aux appréciations vagues, aux formules laudatives stéréotypées des feuilles signalétiques actuelles l'indication de faits précis et contrôlables (art. 68, 69, 70) :

« ART. 53. — L'ancienneté pour l'avancement est déterminée par la date du brevet du grade et par le classement entre les fonctionnaires dont le brevet est de même date.

» ART. 54. — L'avancement au choix se règle d'après le classement.

» Le classement s'établit d'après les rapports administratifs; ces rapports renseignent la date d'entrée en fonctions, le traitement, les incompatibilités, l'état civil de l'employé, les langues qu'il parle, le degré d'instruction, d'après les cours suivis et les études faites, les fonctions publiques ou privées antérieurement occupées, les attributions, les mutations intervenues, le cas échéant les travaux scientifiques ou techniques publiés, le cautionnement fourni, les indemnités reçues, les condamnations judiciaires et les punitions disciplinaires; ils renseignent, en outre, des indications précises sur faits de service, et notamment les rapports ou travaux remarquables faits pour le compte de l'administration, les efforts réalisés en vue de contribuer à l'économie dans les dépenses, à la régularité et à la sécurité du service.

» Les renseignements ci-dessus indiqués servent à la détermination des cotes accordées à chacune des qualités reconnues à l'agent en cause. Il doit être fait mention de ces cotes au rapport.

» L'original de ces rapports ou feuilles de signalement est conservé et tenu au courant à l'administration centrale; le chef de service, le chef immédiat et l'intéressé en reçoivent chacun une expédition.

» Avant le 1^{er} octobre de chaque année, les chefs immédiats désignent à l'administration centrale, par l'intermédiaire des chefs de service, les fonctionnaires méritant un avancement. Les chefs de service agissent de même à l'égard des chefs immédiats.

» Ces propositions doivent être visées par les intéressés, qui ont le droit d'y faire joindre toutes les notes rectificatives ou complémentaires qu'ils jugent nécessaires de soumettre. »

De plus, l'article 70 prévoit la communication de la feuille de signalement, avec la garantie du visa des intéressés.

Cette précaution est nécessaire, afin de mettre définitivement un terme aux abus du signalement secret, qui ont été flétris en plein parlement.

Aucune condition de choix n'a été prévue pour les ouvriers (art. 72).

La raison en est que l'admission des ouvriers dans les différentes catégories est subordonnée à des épreuves pratiques et que les examens organisés pour les fonctions de surveillance (contremaitres, brigadiers, piqueurs) offrent toutes garanties (art. 35).

En dehors des hommes de métier, les ouvriers les plus instruits ont la faculté de se soumettre à un examen pour entrer dans les cadres des fonctionnaires (art. 37).

Les articles 76, 77 et 78 s'occupent de la masse d'habillement. L'organisation en serait calquée sur celle qui existe pour le personnel des postes et des télégraphes et donnerait satisfaction à des vœux fréquemment exprimés.

L'affiliation cesserait notamment d'être obligatoire; les affiliés pourraient se procurer les étoffes et les versements seraient productifs d'intérêts.

Les articles 79 et suivants réalisent certaines réformes signalées plus d'une fois à l'attention des Chambres en ce qui concerne le service médical et pharmaceutique des ouvriers; l'agrégation des médecins serait soustraite à l'arbitraire: les ouvriers, ne pouvant être traités à domicile, seraient soignés aux frais de l'État dans l'hôpital le plus voisin.

En cas de blessures ou de maladies survenues aux fonctionnaires à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les frais de médecin et de pharmacien seraient à la charge de l'État.

En matière de responsabilité de l'État, l'article 85 tend à faire sanctionner le principe de l'inversion de la preuve, défendue par M. Saintelette, et l'article 86 part de ce point de vue que la réparation du dommage est indépendante des droits à la pension acquis par la victime en raison de ses services antérieurs, conformément à la thèse soutenue par M. Jules Janson.

La pension des ouvriers est mise à la charge de l'État (art. 88); la disparité qui existe actuellement, à ce point de vue, entre la situation des ouvriers et des fonctionnaires, ne saurait se justifier.

L'institution d'une caisse des veuves et orphelins ouvriers est prévue à l'article 89; elle sera alimentée, comme celle des fonctionnaires, au moyen de retenues sur les salaires.

En vertu de l'article 94, reproduisant l'article 56 du projet primitif, les faits de la vie privée qui n'intéressent ni la dignité ni l'honneur de la profession seront soustraits à la juridiction administrative.

Nous nous rallions pleinement à cet égard aux considérations très judicieuses émises dans l'Exposé de la situation véritable du personnel déjà cité (1^{re} partie, page 39, colonne 2).

Nous ajouterons que l'intrusion dans le domaine de la vie privée encourage toutes les infamies.

Il n'est pas d'homme qui ne puisse exercer sa rancune sur l'agent de l'État: une délation suffit à briser son avenir, surtout lorsque les charitables intentions d'un ministre commencent à être connues.

Les moindres actes, les moindres paroles deviennent le sujet de dénonciations!

Il importe que le fonctionnaire et l'ouvrier probes et intègres, remplissant avec zèle leurs devoirs administratifs, soient mis à l'abri de toute atteinte.

L'État, qui représente une communauté d'intérêts, n'a pas à se préoccuper d'actes et d'opinions qui relèvent de la conscience et, le cas échéant, des tribunaux.

Les écarts de conduite ne revêtent pas un caractère particulier de gravité parce qu'ils ont été commis par des employés publics.

Quant aux actes de la vie conjugale, les chefs d'administration doivent nécessairement décliner toute compétence.

Les articles 97 à 100 de la proposition de loi sont consacrés à la liberté politique, au droit d'association du personnel des administrations publiques, ainsi qu'aux incompatibilités.

Il serait oiseux de s'étendre longuement sur ces questions, maintes fois débattues. (Exposé véritable de la situation véritable du personnel, 1^{re} partie, pages 40, 135 et suivantes.)

Nous nous sommes inspirés du désir de mettre un terme à l'arbitraire qui a régné jusqu'ici en une matière où l'on a multiplié abusivement des interdictions non prévues par les lois ni par la Constitution.

A ce propos, nous ne pouvons passer sous silence une flagrante contradiction relevée en ces derniers temps.

Un commis de l'administration des postes, M Baudhuin, a été révoqué pour avoir accepté de figurer sur une liste de candidats à la Chambre; un peu après, M. Keesen, curé de Tessenderloo, se portait candidat au Sénat et n'optait entre sa cure et son mandat législatif qu'après l'élection. Tel est le régime d'inégalité que nous voulons faire disparaître!

Bornons-nous, pour le moment, à constater que l'industrie privée s'est montrée plus généreuse que l'État dans les mêmes circonstances. Un de nos collègues ouvriers a obtenu un congé pour la durée de sa mission législative (1).

Les dispositions du projet Bergé qui se rapportent à l'application des peines administratives n'ont subi que de légères retouches.

Il n'en est pas de même de celles qui ont trait à la procédure disciplinaire.

Nous avons rejeté les termes « chambre de discipline » qui sentent trop la caserne; la juridiction doit s'appliquer à des citoyens libres, qui ont à s'inspirer, en premier lieu, des intérêts de l'État et pour lesquels la discipline se traduit par le sentiment du devoir et non par une obéissance passive à la lettre des instructions.

Nous avons renoncé à la « cour de discipline », afin de ne pas augmenter autrement le nombre d'agents occupés à juger, eu égard surtout à ce fait que, dans

(1) Remplacer comme suit l'article 97 :

« Tout fonctionnaire ou ouvrier peut solliciter un mandat électif pour les Chambres législatives, les conseils provinciaux et communaux.

• Un congé sera accordé, sans traitement, pour la durée du mandat de représentant ou de sénateur.

• Les droits à l'avancement seront suspendus dans l'intervalle.

• L'accomplissement des mandats provinciaux ou communaux ne peut être une cause de justification ou d'excuse pour négligence de service. »

l'intérêt du personnel. nous avons étendu les attributions des conseils d'arbitrage et, partant, multiplié les occasions de siéger.

Il nous a paru d'ailleurs que, étant donnée la composition des conseils, une cour d'appel ne saurait offrir de chances plus favorables aux inculpés.

Grâce à la composition des conseils, il y aura égalité des parties devant leurs juges, les intéressés ayant la faculté, s'ils le désirent, de désigner deux de leurs pairs pour faire partie du conseil.

D'autre part, nous avons compris, parmi les membres du tribunal administratif, deux fonctionnaires désignés par le sort, afin qu'on ne nous accuse pas de vouloir énerver la discipline en soumettant les chefs au jugement de leurs subordonnés.

Il nous a paru que les questions de signalement (art. 71), l'application des peines impliquant la suspension du droit aux augmentations devaient être soumises au conseil d'arbitrage : les réclamations relatives à cet objet ont une influence prépondérante sur l'avenir du personnel et il importe qu'elles ne soient pas soustraites à la juridiction nouvelle.

Si le rôle de celle-ci devait se borner à prendre des décisions sur l'application des peines comportant la privation d'une partie du traitement, la rétrogradation ou le changement d'emploi (art. 76 du projet de M. Bergé *in fine*), leur utilité, bien qu'incontestable, serait des plus faibles, de l'avis unanime des agents que nous avons entendus, les cas où les employés et ouvriers se trouvent sous le coup de punitions aussi graves formant l'infime exception.

Nous n'avons pas non plus perdu de vue que le conseil d'arbitrage aura surtout à se prononcer sur des questions de service.

Il convient donc que ce tribunal soit composé d'hommes du métier, versés dans la connaissance et l'interprétation des règlements.

Il serait oiseux de démontrer qu'il faut être au courant de la nature du travail et du détail des opérations pour apprécier si les prescriptions réglementaires ont pu être observées.

Cependant, afin de ne pas laisser trop de prépondérance à l'esprit de routine et d'exclusivisme que subissent parfois involontairement des hommes accoutumés à un même ordre de choses, nous avons adjoint aux fonctionnaires et ouvriers désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage le président d'un conseil des prud'hommes, qui apportera, dans l'examen des questions professionnelles une conception dégagée de tout formalisme, d'idées préconçues, tout en étant préparé, en raison de ses fonctions antérieures, à la nouvelle mission que la loi lui assigne.

Les dispositions du titre XIII relatives à la mise en disponibilité ne consacrent aucune innovation pour les fonctionnaires, mais elles ont été étendues, comme il est équitable, au profit des ouvriers.

Une indemnité proportionnelle à la durée des services a été stipulée en faveur des ouvriers temporaires et provisoires renvoyés par suite de la cessation des travaux ou d'inutilité (art. 132).

Nous abordons maintenant la question de la fixation des traitements ou salaires et de la réglementation de l'avancement, telles qu'elles sont établies aux tableaux A et B annexés au projet de loi.

Nous ne rééditerons pas par le menu les critiques accablantes qui ont été formulées contre le régime actuel; plusieurs publications (Exposé de la situation

véritable déjà cité, 2^e partie), de nombreux discours prononcés à la Chambre et au Sénat ont mis à nu les vices d'une réglementation abandonnée aux caprices du pouvoir et subordonnée aux fluctuations budgétaires

Nul n'ignore que, depuis 1888, l'avancement des ouvriers a été, pour ainsi dire, arrêté complètement. A partir de cette époque, on a cherché à faire des économies. on a pratiqué l'usure au travailleur.

Précédemment, il existait un budget pour les augmentations; aujourd'hui, en vertu d'une décision ministérielle, toute majoration de salaire n'est accordée qu'au fur et à mesure des économies réalisées par suite du remplacement d'ouvriers anciens par des ouvriers nouveaux.

Tel est le motif pour lequel des travailleurs méritants se plaignent d'avoir été privés d'avancement depuis huit, dix, douze ans et plus!

Or, les charges de famille se sont accrues pendant cet intervalle et la situation de tous s'empire chaque jour davantage.

Les gradations de salaire s'opérant à raison de 20 centimes par jour, il est douloureux de penser qu'elles puissent être refusées après de semblables délais!

D'autre part, les salaires sont fixés à des taux de famine.

Les femmes gardes-block sont chargées de faire fonctionner un appareil dit *block-system*, pour l'annonce des convois aux postes voisins; cet appareil est muni d'une ou de deux palettes commandant chacune une des voies.

La femme garde-block doit être présente au passage de tous les trains, c'est-à-dire à trente-cinq trains en moyenne pour douze heures, un peu plus, un peu moins, d'après les lignes.

Les postes étant surtout placés aux passages à niveau, cet agent doit ouvrir et fermer les barrières pour les attelages et les bestiaux et les rouvrir pour les piétons.

La durée des vacations est de douze heures, pour lesquelles elle touche la fabuleuse somme de 40 centimes!

Comme supplément à ce salaire de famine, elle a encore 10 centimes par jour pour l'huile et enfin elle reçoit environ 4,000 kilogrammes de charbon de très mauvaise qualité.

Lorsque, au début de l'établissement du *block-system*, on se servit des femmes, elles avaient 1 franc par jour; elles gardèrent ce salaire jusqu'en 1888; mais, à partir de ce moment, on réduisit leur paye à 60 centimes et, en 1893, époque où furent installés de nouveaux postes de *block-system*, on en arriva au salaire journalier actuel de 40 centimes.

C'est le progrès à reculons!

En 1885, on se livra encore à une autre manœuvre bienfaisante : on leur retira la gratuité des médicaments en cas de maladie.

Il est à remarquer que les simples gardes-barrières ne touchent que 5 centimes, comme indemnité pour l'huile, du 1^{er} avril au 1^{er} octobre.

Il ressort de tout cela que le maximum auquel peut aspirer une femme garde-block, maximum et minimum, est 40 centimes.

Elles ont remplacé et remplacent encore un homme payé 2 fr 60 c., en général.

L'administration fait donc une économie de 2 fr. 20 c. en employant une femme, qu'elle paye à raison de 3 centimes l'heure!

Les manœuvres des stations dont le travail est si périlleux, si effroyablement rude en hiver, reçoivent pour leur besoin de forçat une solde comprise entre 2 fr. 40 c. et 4 fr. 60 c., mais aucun n'atteint plus la limite supérieure.

Le tarif des salaires de 1850, réédité par l'ordre de service n° 5 de 1883 et qui établit les distinctions entre les différentes gares, de façon à mettre la rémunération en rapport avec l'importance des localités, ne correspond plus à la situation actuelle si l'on tient compte de l'importance du mouvement et de la densité de la population. Des facteurs des postes ayant à pourvoir à l'éducation et à la subsistance d'une nombreuse famille sont maintenus de longues années au même revenu de 70, 80 ou 90 francs par mois.

La situation des agréés du chemin de fer n'est pas moins déplorable.

Contrairement aux déclarations faites à la Chambre, le Gouvernement n'a pas accompli son devoir !

Tous les délais d'avancement ont été prolongés, le nombre des coupures d'avancement augmenté, afin de retarder l'accession aux grades supérieurs.

Qu'est-ce, d'ailleurs, que l'augmentation de 2,100,000 francs, en dix ans, pour dépenses en traitements et salaires, dont l'honorable Ministre des Chemins de fer entretenait la Chambre en mai 1894, en présence de la plus-value de 20 millions en recettes constatée entre les résultats des exercices 1884 et 1894 ?

L'honorable M. Nothomb, renchérissant sur les déclarations ministérielles, glorifiait le Gouvernement d'avoir demandé à la Législature pendant la même période, et d'avoir obtenu, 28 millions consacrés aux agents inférieurs de l'administration et à l'amélioration de leur sort.

La Chambre n'y a pas entendu malice, encore que le Ministre, après une observation de M. Richald, ait déclaré qu'il s'agissait de dépenses sur budget ordinaire et extraordinaire.

Ainsi, l'on réclame une augmentation d'appointements et l'on nous entretient d'une question d'hygiène !

Rappelons, en regard de ces déclarations pathétiques, que le Ministre se vantait de verser annuellement, dans les caisses de l'État, la somme de 140 millions de francs.

On ne saurait avouer plus sincèrement que l'on ne se fait pas scrupule de spéculer sur le salaire du travailleur.

Si l'on consulte le tableau statistique du nombre des magistrats, fonctionnaires et employés civils de l'État, élaboré par le Département des Finances, on lit qu'en 1885 le traitement moyen par agent était de 1,850 francs et, en 1890, de 1,911 francs ; mais un simple coup d'œil sur les comptes rendus des opérations du Département prouve que l'augmentation des traitements est proportionnellement fort en dessous de l'augmentation du trafic.

On a répété fréquemment à la Chambre qu'il faut restreindre autant que possible le nombre des employés, mais les payer convenablement.

C'est aussi notre avis, mais force nous est de constater qu'on a réalisé la première partie du programme et que la seconde est restée en souffrance.

Toutefois, le mal ne consiste pas uniquement dans les retards d'avancement, mais aussi dans les inégalités injustifiables qui se produisent

Une anarchie complète règne en matière de nominations ; il n'y a aucune unité d'une administration à l'autre ; les bases varient d'un semestre à l'autre.

Parfois même, comme à la poste récemment, on se dispense de demander les crédits nécessaires pour faire face à l'amélioration du sort d'une catégorie d'employés, de telle manière que d'autres agents pâtissent d'une mesure favorable à leurs collègues.

On a pu dire que le hasard, aggravé par le favoritisme et le népotisme, présidait à la récompense du mérite.

Grâce à l'organisation actuelle, il arrive que de hauts fonctionnaires sont promus après une attente de deux ans ou obtiennent des indemnités pour retard d'avancement, tandis qu'on déclare manquer de ressources pour accorder un maigre supplément de revenu à des agents subalternes ayant une ancienneté double au même grade.

Nous n'avons pas l'illusion de croire que nous parviendrons à écarter toutes les injustices dans les questions d'avancement ; mais, au moins, nous réussirons à amortir les conséquences du favoritisme en mettant l'administration dans l'impossibilité de retarder, pour faire place à des privilégiés, la nomination des agents contre lesquels aucun reproche ne peut être articulé.

Le personnel des administrations insiste, à bon droit, pour que la loi se substitue aux règlements en matière d'avancement.

Aux raisons qui sont indiquées dans l'Exposé de la situation véritable du personnel, pages 67 et suivantes, 2^e partie, nous ajouterons les suivantes :

La loi, en même temps qu'elle détermine les délais, impose à la Législature l'obligation de voter les crédits nécessaires indispensables.

Les règlements, au contraire, engagent l'administration sans constituer une obligation pour les Chambres; ils ne procurent donc pas au personnel les garanties désirables et laissent subsister les incertitudes dont on se plaint actuellement.

D'autre part, les meilleures intentions des pouvoirs législatifs peuvent être faussées par la réglementation et les Chambres n'ont pas la certitude que les sommes allouées seront réparties équitablement; la complication des mesures administratives rend, à ce point de vue, le contrôle difficile, sans compter que le Gouvernement revendique le droit, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, de repousser l'immixtion des Chambres dans les questions d'ordre administratif.

Citons deux exemples à l'appui.

En juin 1875, les Chambres ont voté un relèvement des traitements inférieurs en laissant au Gouvernement toute latitude pour la répartition des crédits. Or, l'Exposé de la situation véritable du personnel démontre, à la page 50, 2^e partie, que les agents du chemin de fer ont été frustrés en grande partie des bienfaits de la loi de 1875.

En 1890, le Ministre hollandais Havelaar obtint de la Législature les crédits nécessaires pour relever les traitements de tout le personnel du corps télégraphique. Ce Ministre, qui n'avait pas soumis à la sanction des Chambres les bases de la réorganisation, quittait le pouvoir avant d'avoir pu mettre sa réforme à exécution; il en est résulté que le personnel fut privé des augmentations qui lui avaient été annoncées par arrêté royal, ainsi qu'en témoigne un article paru le 30 août 1892 dans le *Nieuwe Rotterdamsche Courant*.

On nous objectera la dépense à laquelle donnera lieu l'application des principes

énoncés dans la proposition de loi : nous récusons d'avance la déduction à tirer des calculs auxquels se livreraient les services mal partagés actuellement.

Nul n'ignore que la proportion entre le nombre des fonctions supérieures et des positions subalternes varie du simple au double suivant les services et du simple au quintuple suivant les ministères. On conçoit l'inégalité qui en résulte dans la marche de l'avancement ! Au Département des Chemins de fer, par exemple, on devient moins vite chef de bureau que directeur dans d'autres départements.

Or, notre but est d'établir une situation moyenne pour tous : ce que l'on trouvera en plus d'un côté se trouvera en moins ailleurs.

C'est ainsi que nous avons adopté pour les commis un maximum de 3,500 francs d'appointement, alors que, dans certains ministères, le maximum est de 4,000 francs.

Il importe donc que les chiffres auxquels on aura recours pour combattre notre projet soient mis en parallèle pour tous les services publics et que la compensation s'opère entre les sacrifices imposés aux privilégiés d'aujourd'hui et les avantages accordés aux plus mal lotis.

Par la simplicité de son fonctionnement, la loi permettrait de réaliser des économies dans les services du personnel qui occupent actuellement, rien qu'à l'administration des chemins de fer, deux inspecteurs, huit chefs de division et quinze chefs de bureau, soit vingt-cinq fonctionnaires, sans compter une légion de commis !

Nous avons confiance dans l'esprit de justice de la Chambre et nous espérons qu'elle accueillera favorablement notre proposition de loi.

(16)

PROPOSITION DE LOI.

TITRE I.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER — Le personnel des Administrations publiques se compose de fonctionnaires et d'ouvriers.

ART. 2. — Est fonctionnaire, au sens de la présente loi, toute personne employée dans un service de l'État en vertu d'une décision du Roi ou d'une autorité à laquelle le Roi a délégué le pouvoir de conférer la qualité de fonctionnaire et qui est chargée principalement d'un travail d'écritures ou de surveillance ⁽¹⁾.

ART. 3. — Est ouvrier toute personne utilisée dans un service de l'État en vertu d'une décision du Ministre compétent ou d'une autorité à laquelle le Ministre a délégué le pouvoir de conférer la qualité d'ouvrier, et qui est principalement employée à des travaux manuels.

ART. 4. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas : 1° aux ministres; 2° aux gouverneurs des provinces; 3° aux commissaires d'arrondissements; 4° aux secrétaires attachés aux cabinets des ministres et pris en dehors de l'administration; 5° aux agents diplomatiques; 6° aux consuls; 7° au personnel des légations et des consulats; 8° aux fonctionnaires dont la situation est réglée par des lois spéciales ⁽²⁾.

TITRE II.

De l'admission aux emplois publics. De l'admission des fonctionnaires.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT DE NOMINATION.

ART. 5. — Le Roi nomme aux emplois d'administration générale; il peut toutefois déléguer ses pouvoirs lorsqu'il s'agit de fonctions auxquelles est attaché un traitement inférieur à 2,500 francs ⁽³⁾.

⁽¹⁾ C'est la définition de la loi badoise du 24 juillet 1888; elle exclut les fonctionnaires provinciaux et communaux, les membres de la Cour des comptes et le personnel de cette Cour, les ministres du culte.

⁽²⁾ Des lois spéciales règlent la situation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, de l'armée, des professeurs des établissements d'instruction supérieure ou d'instruction moyenne dépendant de l'État.

⁽³⁾ C'est la reproduction de l'article 66 de la Constitution; le projet y ajoute la mention du droit de délégation, les pouvoirs du Roi ne pouvant être délégués qu'en vertu d'une loi. Cassation, 6 février 1891.

ART. 6. — Sauf réserve expresse dans l'acte de nomination, les fonctionnaires sont censés nommés à vie (*).

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AUX EMPLOIS PUBLICS DES FONCTIONNAIRES.

ART. 6. — Le Roi règle les conditions d'admissibilité aux emplois publics (*).

ART. 8. — Les emplois sont conférés à la suite de concours, sauf l'exception prévue à l'article 21.

ART. 9. — Les candidats réunissant les conditions requises en vertu de l'article précédent doivent être appelés au concours en suivant l'ordre de priorité des demandes (*).

ART. 10. — Les candidats déclarés admissibles sont inscrits comme suit :

1° Dans l'ordre de mérite, les fils de fonctionnaires décédés à la suite de blessures reçues en service ou mis hors d'état de continuer leurs fonctions par suite de blessures reçues dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des dites fonctions.

2° Tous autres candidats d'après le pointage obtenu.

ART. 11. — Il peut être organisé des examens pour les fonctionnaires déjà occupés par l'État, désireux d'être admis dans une catégorie autre que celle à laquelle ils appartiennent.

Ces examens doivent avoir un caractère pratique et porter autant que possible sur les matières les plus propres à mettre en lumière les capacités et les aptitudes relatives des candidats pour les emplois par eux sollicités. On doit donc en excepter les questions dont la solution dépend uniquement de la mémoire et qu'un fonctionnaire capable ne saurait résoudre sans préparation préalable (').

CHAPITRE III.

DES CONCOURS POUR LES ASPIRANTS FONCTIONNAIRES AUX EMPLOIS PUBLICS.

ART. 12. — Les concours sont organisés lorsque les besoins du service l'exigent et pour un nombre d'emplois déterminé.

(*) Art. 2 de la loi allemande du 51 mars 1875.

(*) Ces conditions ont trait à des ordres d'idées si différents que le détail aurait pu difficilement en être mentionné dans une loi. Rien qu'au point de vue de la capacité, la loi hongroise qui a tenté de le faire en distinguant entre vingt et une catégories encore est-elle, incomplète.

Il est évident que les conditions d'admissibilité ne peuvent être légalement formulées que pour autant qu'elles ne soient pas contraires au texte et à l'esprit de la Constitution.

A ce point de vue, il faudrait considérer comme illégal un arrêté mentionnant une condition relative aux opinions religieuses ou philosophiques des candidats (art. 14 de la Constitution) ou exigeant pour l'obtention d'un emploi la condition d'être fils de fonctionnaire (art. 16 de la Constitution).

(6) Lorsque l'admission n'exige aucune espèce de connaissance spéciale ou générale préalable, dans le système actuel l'arbitraire et le favoritisme constituent les seules règles.

(7) Cf. Loi des États-Unis d'Amérique du 16 janvier 1883, art. 2.

Le nombre des emplois à conférer, la date des examens et les conditions du concours sont portés à la connaissance du public par la voie du *Moniteur*.

ART. 13. — Nul n'est admis au concours s'il ne réunit les conditions d'admissibilité exigées en vertu de l'article 7.

ART. 14. — L'épreuve a lieu par écrit et oralement.

Ne sont interrogés oralement que les candidats qui ont répondu par écrit d'une manière satisfaisante.

ART. 15. — Le programme des matières du concours est déterminé par le roi.

Tout examen doit porter tant sur les matières spéciales dont la connaissance est jugée nécessaire pour l'exercice de l'emploi à conférer que sur les matières d'enseignement général.

ART. 16. — L'examen a lieu devant un jury spécial nommé soit par le roi, soit par l'autorité à laquelle le roi a délégué le pouvoir de nomination. Le jury se compose de fonctionnaires de la branche de service en cause ⁽⁸⁾.

ART. 17. — Lorsque le programme du concours comporte des matières d'enseignement supérieur, des professeurs ou chargés de cours appartenant à l'une des quatre universités du pays sont adjoints au jury.

A cette fin, les universités proposent pour chacune des branches du programme qui les concerne, un ou plusieurs professeurs ou chargés de cours : un tirage au sort désigne entre les représentants des quatre universités, celui ou ceux qui sont appelés à faire partie du jury.

Le tirage au sort est réglé de telle manière que s'il y a plus de quatre branches, chaque université soit représentée.

Les universités peuvent se faire représenter par un délégué aux opérations de la formation du jury.

Lorsqu'il y a lieu à formation de plusieurs jurys, le tirage au sort est réglé de telle sorte que chaque université soit représentée au moins dans l'un des jurys; et si le nombre des branches du programme le permet, dans chacun des jurys ⁽⁹⁾.

ART. 18. — Les membres du jury et les professeurs adjoints au jury ont voix délibérative en ce qui concerne les branches pour lesquelles ils ont été désignés.

Quel que soit le nombre des membres désignés pour une branche, leur vote ne compte que pour une seule voix dans les délibérations ⁽¹⁰⁾.

ART. 19. — Le résultat du concours doit être communiqué aux intéressés. Il en est fait mention dans des registres spéciaux.

ART. 20. — Les admissions sont faites d'après le classement résultant du nombre de points obtenus par les concurrents.

ART. 21. — Le Roi, par arrêté motivé, peut dispenser du concours des personnes d'une haute culture scientifique, technique ou artistique ayant rendu à la science des services éminents ou s'étant illustrés dans leur art.

⁽⁸⁾ Cf. Arrêté royal du 5 février 1891 sur le recrutement du personnel technique des chemins de fer.

⁽⁹⁾ et ⁽¹⁰⁾ Cf. Arrêté royal du 5 février 1891 sur le recrutement du personnel technique des chemins de fer.

CHAPITRE IV.

DU STAGE.

ART. 22. — Les nominations définitives, soit qu'il s'agisse de fonctions conférées à la suite de concours, soit qu'il s'agisse d'emplois conférés sans examen préalable, sont subordonnées à un essai pratique ou stage d'un an.

ART. 23. — Les résultats de l'essai sont soumis à l'appréciation des fonctionnaires supérieurs du service en cause.

Ceux-ci prononcent par avis motivé sur la manière dont l'intéressé s'est acquitté à tous les points de vue du service dont il a été chargé et proposent soit sa nomination définitive, soit son licenciement.

L'autorité à laquelle appartient le pouvoir de nomination peut, par décision motivée, prolonger le stage pour une durée qui ne peut pas dépasser un an, lorsque des circonstances exceptionnelles rendent une telle prolongation juste et nécessaire.

ART. 24. — Les rapports d'après lesquels est jugé le résultat du stage doivent être communiqués à l'intéressé et visés par lui avant toute décision. Celui-ci peut rédiger une note rectificative ou complémentaire et la faire joindre au rapport ⁽¹⁾.

ART. 25. — Les arrêtés portant nomination de fonctionnaires sont insérés au *Moniteur officiel* dans le mois de leur date

De l'admission des ouvriers.

CHAPITRE V.

DES CONDITIONS D'ADMISSION DES OUVRIERS AUX EMPLOIS PUBLICS.

ART. 26. — Les candidats ouvriers transmettent leur demande dans les formes prévues par l'arrêté ministériel élaboré à cet effet.

Ils sont classés en trois catégories :

1° Les fils, filles ou veuves d'ouvriers de l'État tués en service, décédés à la suite de blessures reçues en service ou mis hors d'état de continuer leur travail par suite de blessures reçues dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

2° Les fils, filles ou veuves d'agents devenus infirmes après cinq années de service au moins ; les filles ou veuves d'ouvriers décédés, ainsi que les fils de ceux-ci qui sont soutiens d'enfants en bas-âge ;

3° Tous autres candidats.

ART. 27. — Les emplois d'ouvriers sont subdivisés en trois classes :

1° Ouvriers spéciaux, possesseurs de connaissances scientifiques ou techniques qui les rendent aptes à exercer dès leur entrée des attributions particulières ;

2° Ouvriers dont les connaissances sont moins développées et pour lesquels

(1) Le système de la communication des pièces se retrouve dans un ordre de service de M. Olin, *Chemin de fer*, n° 31, de 1884.

un stage de quelques années est nécessaire avant de pouvoir les ranger dans la première classe ;

3° Ouvriers qui ne spécifient pas dans leur demande le genre de travail auquel ils veulent se livrer et qui ne possèdent qu'une instruction rudimentaire.

Sont rangés dans ces trois classes, selon le cas, les porteurs d'avis, d'express et de télégramme qui ont demandé leur admission comme ouvrier.

ART. 28. — Pour être rangés dans la 1^{re} et la 2^e classe, les candidats doivent se soumettre à un concours pratique dont le programme et les conditions sont spécifiés par le Ministre compétent.

ART. 29. — Les candidats déclarés admissibles sont inscrits sur un registre d'admission d'après le pointage obtenu.

ART. 30. — Les candidats de 3^e classe sont rangés en suivant l'ordre de priorité des demandes, mais il est entendu que pour les trois classes l'inscription se fait séparément pour les trois catégories désignées ci-dessus et que ce sont les candidats rangés dans les deux premières qui sont appelés dès qu'une place est vacante.

ART. 31. — Les porteurs d'avis, d'express et de télégrammes sont rangés dans la 3^e classe par priorité dans l'ordre de leur admission en qualité de porteur.

CHAPITRE VI.

DÉNOMINATION DES OUVRIERS.

ART. 32. — Les ouvriers de l'État sont, au point de vue de leur position, subdivisés et dénommés de la manière suivante :

A. — Ouvriers immatriculés, c'est-à-dire admis définitivement dans le personnel régulier de l'État ou entrés au service de l'État en dehors des conditions d'âge à la suite de la reprise de l'exploitation des lignes concédées.

B. — Ouvriers à l'essai, c'est-à-dire ceux qui sont admis en remplacement des ouvriers immatriculés, partis, mis à la retraite, renvoyés ou décédés, ou bien en extension de cadre approuvée par l'autorité compétente.

Ces ouvriers sont immatriculés dans la catégorie *A*, six mois après la date de leur admission à l'essai, s'ils possèdent les aptitudes voulues.

C. Ouvriers provisoires admis pour remplacer des ouvriers momentanément éloignés du service par suite de maladie, congé, rappel sous les drapeaux, etc., ou pour aider à des travaux de même nature que ceux des ouvriers immatriculés, c'est-à-dire en extension provisoire de cadre.

D. Ouvriers temporaires, utilisés aux travaux de régie.

ART. 33. — Lorsqu'un emploi d'ouvrier temporaire ou provisoire devient vacant, le candidat inscrit parmi les admissibles, habitant à proximité des travaux, est tenu d'accepter l'intérim.

Il ne pourra toutefois se prévaloir de cette circonstance pour réclamer son admission comme ouvrier à l'essai avant les candidats ayant obtenu un pointage plus élevé s'il s'agit des deux premières classes, ou rangés avant lui dans l'ordre de priorité des demandes, s'il s'agit de la 3^e classe.

ART. 34. — Nul n'est admis à l'État sans avoir subi une visite médicale et être reconnu exempt de toute infirmité ou vice de constitution.

ART. 35. — Il peut être organisé des examens pratiques pour les ouvriers déjà occupés par l'État, désireux d'être admis dans une classe ou groupe autre que ceux auxquels ils appartiennent.

Ces examens pratiques doivent tendre à mettre en lumière les capacités et les aptitudes relatives des candidats pour les emplois par eux sollicités.

ART. 36. — En cas de réussite, le candidat passe dans l'autre groupe au salaire minimum, mais en recevant à titre personnel la différence avec son salaire actuel.

ART. 37. — Il peut dans les mêmes conditions et également après un examen portant sur un programme à déterminer par l'administration compétente, passer dans le cadre des fonctionnaires.

Dans ce cas, ses années de service, accomplies en qualité d'ouvrier, comptent pour la pension, mais seulement à partir de l'âge fixé par la loi ⁽¹²⁾.

TITRE III.

Du traitement ou salaire, des indemnités et des cautionnements.

CHAPITRE I.

DES TRAITEMENTS ET DES SALAIRES.

ART. 38. — Toute fonction publique est rétribuée ⁽¹³⁾.

Nul ne peut être privé du tout ou partie du traitement ou salaire dont il jouit, si ce n'est dans les cas et de la manière déterminés par la loi.

ART. 39. — Le traitement ou salaire court du jour de l'entrée en fonctions ⁽¹⁴⁾.

ART. 40. — Le traitement est payé mensuellement; le salaire par quinzaine; l'un et l'autre sont payés par anticipation ⁽¹⁵⁾.

ART. 41. — La veuve ou le descendant légitime d'un fonctionnaire ou ouvrier ont droit à l'intégralité de son traitement pendant le trimestre qui suit le mois de sa mort.

Ce quartier de grâce ne peut être saisi ⁽¹⁶⁾.

ART. 42. — Le quartier de grâce doit être payé à la veuve, et à son défaut, à l'aîné des enfants.

En cas de minorité de celui-ci, le quartier de grâce doit être payé au tuteur ⁽¹⁷⁾.

⁽¹²⁾ Actuellement, pour les fonctionnaires, les services rendus avant 21 ans n'entrent pas en ligne de compte pour la pension.

⁽¹³⁾ Ceci vise l'abus des nominations à titre d'essai sans rétribution; les commis agréés des accises font un stage de cinq ans sans rétribution.

⁽¹⁴⁾ Cf. Loi allemande du 31 mars 1873.

⁽¹⁵⁾ Id., art. 7 à 9.

Le quartier de grâce peut être accordé avec l'approbation du ministre compétent si, à défaut de veuve ou de descendants légitimes, le défunt laisse dans le besoin des ascendants, des frères ou sœurs ou des enfants adoptifs dont il était le soutien, ou si la succession ne suffit pas à payer les frais de dernière maladie et d'enterrement du défunt ⁽¹⁶⁾.

ART. 43. — Les appointements d'un fonctionnaire jouissant d'un traitement inférieur à 3,500 francs, ainsi que les délais d'augmentation, sont fixés d'après les bases du tableau A, joint à la présente loi.

Les salaires des ouvriers sont fixés dans les mêmes conditions, d'après le tableau B.

Sauf l'exception spécifiée par l'article 106, les augmentations prévues sont applicables jusqu'à concurrence du maximum du traitement ou salaire qui correspond à l'emploi.

ART. 44. — Un arrêté royal ou ministériel détermine respectivement, en ce qui concerne chacune des catégories de fonctionnaires ou ouvriers à appointements variables et à remises proportionnelles, les conditions d'admission aux emplois, ainsi que le taux des rémunérations qui y sont attachées.

ART. 45. — Le traitement des fonctionnaires, et le salaire des ouvriers comptant plus de vingt-cinq années de service et cinquante ans d'âge, et ne laissant rien à désirer sous le rapport du zèle et du dévouement professionnels, sont augmentés jusqu'à concurrence du dixième du taux maximum fixé en vertu de l'article précédent ⁽¹⁷⁾.

CHAPITRE II.

DES INDEMNITÉS.

ART. 46. — En sus de leur traitement ou salaire, les fonctionnaires ou ouvriers ont droit aux indemnités prévues par la loi.

ART. 47. — Les fonctionnaires et ouvriers, dont le traitement ou salaire est inférieur à 4,000 francs, ont droit à une indemnité de séjour, lorsque leur service les oblige à se fixer dans une ville ou agglomération de plus de 20,000 habitants.

ART. 48. — Le chiffre de cette indemnité est fixé proportionnellement au chiffre de la population desdites villes ou agglomérations et réglé par arrêté royal ⁽¹⁸⁾.

ART. 49. — Exceptionnellement, une indemnité de séjour pourra être allouée aux agents occupés dans une localité dont la population est infé-

⁽¹⁶⁾ Cf. Loi allemande du 31 mars 1875.

⁽¹⁷⁾ V. Règlement organique du Ministère de la Justice, 1893, art. 5.

⁽¹⁸⁾ Cf. Législation française et allemande. (Voir pages 151 et 152 de « l'Exposé de la situation véritable du personnel, etc. »)

Les préposés de douane habitant certaines villes reçoivent une indemnité de séjour. M. Doucet de Tillier a demandé à la Chambre qu'elle soit étendue. (*Ann. parl.*, séance du 27 avril 1894, page 1238.)

rière à 20,000 habitants, si les circonstances justifient cette dérogation à la règle.

ART. 50. — Une indemnité est allouée, conformément à un tarif approuvé par arrêté royal, aux fonctionnaires et ouvriers lorsque leur service les oblige à des déplacements en dehors de la ville ou agglomération où ils exercent leurs fonctions ⁽¹⁹⁾ et ⁽²¹⁾.

ART. 51. — En cas de décès d'un fonctionnaire ou ouvrier, l'indemnité de séjour est payée aux héritiers dans les cas prévus par les articles 41 et 42 ⁽²²⁾.

ART. 52. — Les fonctionnaires et ouvriers chargés d'un maniement de fonds ont droit à une indemnité pour erreurs de caisse.

Le montant de cette indemnité est réglé par arrêté royal.

ART. 53. — Des indemnités sont accordées aux agents qui contribuent à la régularité et à la sécurité du service, à l'organisation du travail de nuit, à l'économie dans les dépenses et à l'exactitude dans l'application des taxes ^(21b).

Le montant de ces indemnités et les règles relatives à la répartition de celles-ci sont fixées par arrêté royal ⁽²³⁾.

ART. 54. — En dehors des indemnités prévues par la loi, des indemnités extraordinaires peuvent être accordées aux fonctionnaires et ouvriers, par arrêté motivé, lorsque les circonstances rendent cette exception juste et nécessaire.

ART. 55. — En cas de décès d'un fonctionnaire ou ouvrier, la veuve et ses enfants reçoivent, pour frais de funérailles, une indemnité dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

ART. 56. — Aucun traitement, aucune indemnité ou gratification accordée sous une forme quelconque ne peuvent être imputés sur d'autres crédits que ceux qui sont ouverts pour le personnel ou qui sont alloués par la Législature pour assurer l'exécution d'un travail extraordinaire spécial ⁽²³⁾.

CHAPITRE III.

DES CAUTIONNEMENTS.

ART. 57. — Les fonctionnaires et ouvriers qui, par la nature de leurs attributions, peuvent être détenteurs de fonds ainsi que d'objets appartenant à

⁽¹⁹⁾ Cf. Loi allemande du 31 mars 1873, article 9.

⁽²⁰⁾ Cf. Règlement organique du Département des Chemins de fer, 15 novembre 1877, article 99. (Voir pages 150 et 151 de l'*Exposé de la situation véritable du personnel, etc.*).

⁽²¹⁾ Dans la plupart des banques, il est alloué aux employés comptables des indemnités pour erreurs de caisse.

^(21b) Les rémunérations supplémentaires prévues pour le personnel des Chemins de fer, Postes et Télégraphes sont indiquées aux pages 122 à 128 de l'*Exposé de la situation véritable de ce personnel*.

Pour le service de nuit, voir page 116, 1^{re} colonne, dudit exposé.

⁽²²⁾ Voir Règlement organique du Département des Chemins de fer, 15 novembre 1877, article 95; les employés du télégraphe reçoivent seuls actuellement des indemnités pour travail de nuit.

⁽²³⁾ Voir règlement en vigueur. (Voir page 129 de l'*Exposé de la situation véritable du personnel, etc.*)

l'État ou dont celui-ci est responsable, peuvent seuls être astreints à verser un cautionnement.

Le montant de celui-ci est fixé par arrêté royal ⁽²⁴⁾.

ART. 58. — Les fonctionnaires et ouvriers publics sont exemptés de toute taxe ⁽²⁵⁾.

ART. 59. — Les arrêtés royaux pris en exécution du présent titre sont réunis dans un recueil spécial, publié annuellement aux frais de l'État et distribué à tous les fonctionnaires publics, ainsi qu'aux membres de la Chambre des représentants et du Sénat.

TITRE IV.

Durée du travail quotidien.

ART. 60. — La durée du travail quotidien est réglée par arrêté royal pour chaque branche de service, de telle sorte qu'un repos ininterrompu de douze heures au moins soit assuré à tout fonctionnaire ou ouvrier.

Toutefois, ce repos peut être réduit à dix heures pour ceux qui sont logés dans les bâtiments des gares et de la voirie.

En outre, une pause de deux heures doit être accordée vers le milieu de la journée ⁽²⁶⁾.

ART. 61. — Tout travail supplémentaire accompli au delà de la durée du travail fixée par l'arrêté royal dont il est question à l'article précédent, donne droit à une indemnité dont le montant est fixé par arrêté royal.

TITRE V

Des congés, repos et dispenses.

ART. 62. — Tout fonctionnaire ou ouvrier a droit, durant l'année, à quinze jours de congé et à cinquante-deux jours de repos convenablement répartis dont dix-sept au moins doivent coïncider avec un dimanche ⁽²⁷⁾.

Le fonctionnaire et ouvrier en repos doivent pouvoir disposer de leur liberté au gré de leurs désirs.

ART. 63. — Les causes de dispense légitime sont :

- 1° La maladie dûment constatée par un certificat de médecin ;
- 2° L'exercice du droit électoral ;

⁽²⁴⁾ Cette règle est nouvelle; il y aurait lieu aussi de régler le montant des cautionnements d'après des règles fixes.

⁽²⁵⁾ Par application du même principe, il y aurait lieu d'indemniser les fonctionnaires belges forcés, pendant leur séjour à l'étranger, de payer des impositions fiscales.

⁽²⁶⁾ Loi fédérale suisse du 27 juin 1890, article 4. (Voir page 114 de l'*Exposé de la situation véritable, etc.*)

⁽²⁷⁾ Cf. Règlement organique du Département des Chemins de fer, 15 novembre 1877, et la loi fédérale suisse du 27 juin 1890, article 4. (Voir pages 114 à 121 de l'*Exposé de la situation véritable, etc.*)

En Suisse, il y a cinquante-deux jours de repos, dont *vingt-neuf* au moins le dimanche. (Discours de M. Hanrez, séance du 13 avril 1893, page 1152, 2^e colonne.)

3° Le fait d'être cité en justice comme témoin ou d'être appelé à faire partie du jury ;

4° Le fait d'être requis pour le service militaire ou pour celui de la garde civique ⁽²⁸⁾.

ART. 64. — Les congés, repos et dispenses prévus aux articles 62 et 63 ne donnent lieu à aucune retenue de traitement ou de salaire.

Les frais de suppléance sont à charge de l'État ⁽²⁹⁾.

ART. 65. — Le fonctionnaire ou ouvrier qui s'éloigne de son poste sans congé régulier ou qui outrepassé la limite de son congé sans motif d'excuse particulière, perd son traitement pour le temps où il est absent sans permission ⁽³⁰⁾.

TITRE VI

Des mutations et promotions.

ART. 66. — En cas de transfert, le fonctionnaire ou ouvrier doit accepter d'être transféré si les besoins du service l'exigent, mais l'emploi nouveau doit être égal en rang et en revenu et le fonctionnaire ou ouvrier a droit à la bonification des frais de déplacement. Sont compris dans les frais de déplacement, les frais de voyage du fonctionnaire ou de l'ouvrier et de leur famille, les frais de déménagement et de loyer ⁽³¹⁾ et ⁽³²⁾.

Les fonctionnaires ou ouvriers déplacés ont droit au remboursement des loyers exigibles après leur déplacement pour la maison qu'ils occupaient et cela pendant trois mois ⁽³³⁾.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le fonctionnaire ou ouvrier est déplacé sur sa demande et pour convenances personnelles ⁽³⁴⁾.

TITRE VII.

De l'avancement.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'AVANCEMENT DES FONCTIONNAIRES.

ART. 67. — Pour les fonctionnaires auxquelles est attaché un traitement supérieur à trois mille cinq cents francs, les promotions sont conférées au choix.

⁽²⁸⁾ Cf. Règlement organique des Chemins de fer, 15 novembre 1877.

⁽²⁹⁾ Cf. Loi allemande du 31 mars 1873, article 14.

⁽³⁰⁾ et ⁽³¹⁾ « En cas de changement de résidence, les employés inférieurs, tout au moins, devraient recevoir une indemnité suffisante, sans distinguer si le déplacement a lieu à la suite d'une promotion, d'une demande, ou bien s'il est imposé. » (Discours de M. Meeus, séance du 4^{er} mai 1894, *Ann. parl.*, page 1262, 2^e col.)

⁽³²⁾ Voir Loi allemande du 31 mars 1873, article 25, et loi prussienne du 25 février 1877.

⁽³³⁾ Voir Règlement en vigueur.

Pour toutes les autres fonctions, les promotions sont conférées soit au choix, soit à l'ancienneté. Un arrêté royal détermine pour chacune des catégories de fonctionnaires les conditions de passage d'un groupe à l'autre du tableau d'avancement annexé à la présente loi.

ART. 68. — L'avancement « à l'ancienneté » ou au « choix » des fonctionnaires est déterminé comme suit :

Dès qu'un fonctionnaire a trois ans de service, il est fait par son chef immédiat, un rapport indiquant sa manière de servir, ses aptitudes, son zèle, ses efforts en vue de simplifier et d'améliorer le service ou de contribuer à l'économie des dépenses, à la régularité et à la sécurité du service, son application à l'étude des instructions, son tact dans les relations avec le public, avec ses supérieurs et ses collègues. Ce rapport conclut à l'avancement de l'intéressé à l'ancienneté ou au choix.

ART. 69. — L'appréciation des services rendus par les fonctionnaires proposés pour l'avancement au choix, doit être basée sur des faits; le rapport doit conséquemment renseigner les travaux accomplis, les preuves d'initiative fournies, les projets d'amélioration présentés et tous les autres faits probants.

ART. 70. — Avant expédition du rapport, l'intéressé doit en prendre connaissance et le viser. Il a le droit d'y faire joindre toute note rectificative ou complémentaire qu'il juge nécessaire de soumettre à l'appréciation de l'autorité chargée de déterminer son mode d'avancement futur.

ART. 71. — Lorsque la protestation de l'intéressé n'est pas admise par l'autorité administrative, la décision motivée de celle-ci est portée à la connaissance du fonctionnaire en cause.

Celui-ci peut en appeler de cette décision au conseil d'arbitrage dont il est question aux articles 121 à 128 qui statue sans appel sur la validité de la décision.

Le rapport non contesté ou la décision intervenue après contestation, continuent leurs effets tant qu'il n'intervient aucun rapport ou décision contraire.

CHAPITRE II.

DE L'AVANCEMENT DES OUVRIERS.

ART. 72. — Les augmentations de salaires prévues au tableau d'avancement B sont accordées par ordre d'ancienneté.

Un arrêté ministériel détermine pour chacune des catégories les conditions de passage d'un groupe à l'autre du tableau précité.

CHAPITRE III.

RÉTROGRADATION DES FONCTIONNAIRES ET OUVRIERS.

ART. 73. — La rétrogradation pour incapacité notoire ne peut être prononcée que pendant l'année qui suit la date de la nomination aux fonctions occupées.

Elle ne peut avoir lieu que de l'avis conforme des chefs hiérarchiques du fonctionnaire ou ouvrier frappé, et après avoir entendu celui-ci.

L'accomplissement de cette dernière formalité est constatée par un rapport signé par l'intéressé ou mentionnant son refus de signer ou de comparaître.

Dans ce dernier cas, les pièces constatant que le fonctionnaire ou l'ouvrier a été mis à même de s'expliquer, sont jointes au rapport.

Le fonctionnaire ou l'ouvrier rétrogradé doit recevoir une expédition de l'arrêté de rétrogradation et être admis à prendre copie des rapports et pièces dont il est fait mention au présent article.

ART. 70. — Le fonctionnaire ou l'ouvrier rétrogradé peut appeler de la décision administrative au « Conseil d'arbitrage » qui se prononce sur la validité de la mesure.

ART. 71. — Il est tenu pour chaque fonctionnaire ou ouvrier « un signalement » c'est-à-dire un document renseignant la date d'entrée en fonctions, le traitement ou salaire, les incompatibilités, l'état-civil, les langues qu'il parle ou écrit, les fonctions privées ou publiques antérieurement occupées, les attributions, les mutations intervenues, le cas échéant les travaux scientifiques ou techniques publiés ou présentés à l'administration, le cautionnement fourni, les indemnités reçues, les condamnations judiciaires et les punitions disciplinaires.

A ce signalement est joint tout rapport administratif sur le compte de l'intéressé et visé par celui-ci.

ART. 75. — Aucune pièce dont le fonctionnaire ou l'ouvrier n'a eu connaissance ne peut figurer dans son dossier.

TITRE VIII

De la masse d'habillement, du service médical et pharmaceutique, de la responsabilité de l'État en cas d'accident de travail.

CHAPITRE I.

MASSE D'HABILLEMENT.

ART. 76. — L'affiliation à la masse d'habillement n'est pas imposée aux fonctionnaires ou ouvriers. Ceux-ci ont toute liberté de se procurer leur uniforme de la manière qui leur conviendra à la condition seulement d'observer les modèles adoptés.

ART. 77. — Le fonctionnaire ou l'ouvrier a le droit de s'affilier à la « masse d'habillement » soit pour l'achat des étoffes, soit pour l'achat de la tenue de service (33^{bis}).

(33^{bis}) L'organisation préconisée est celle qui existe déjà pour le personnel de la poste et du télégraphe. (Voir « Critique contre l'organisation de la Masse d'habillement », pages 208 et suivantes de l'*Exposé de la situation véritable du personnel*, etc.)

ART. 78. — Un arrêté royal détermine pour chaque cas et pour chaque catégorie de fonctionnaires ou ouvriers le chiffre mensuel de la contribution à payer par l'affilié.

Cette contribution est versée mensuellement sur livret de la caisse d'épargne, au nom des intéressés individuellement. Chaque agent conserve donc son fonds d'épargne et il bénéficie des intérêts de la partie restant disponible, au même titre que les affiliés ordinaires de la caisse.

L'intéressé peut suspendre ses versements dès que le solde disponible de sa réserve atteint le chiffre fixé et il peut librement et en tout temps retirer les excédents.

Il est entendu que, dès que le solde disponible d'un livret atteint le chiffre normal fixé, on peut admettre des versements inférieurs à la contribution mensuelle.

Un arrêté royal détermine les autres points de l'organisation de la « masse d'habillement ».

CHAPITRE II.

SERVICE MÉDICAL.

ART. 79. — Le service médical et pharmaceutique des fonctionnaires est aux frais de ceux-ci.

Celui des ouvriers est à la charge de l'État; seulement celui-ci prélève une retenue maximum de 1 p. c. sur le salaire de ses travailleurs.

ART. 80. — Un arrêté royal règle les conditions et prix auxquels les médecins sont appelés à donner leurs soins, les pharmaciens à vendre leurs produits (33).

ART. 81. — Tous les médecins et pharmaciens qui auront donné leur adhésion à l'arrêté organique du service médical et pharmaceutique, sont de droit agréés par l'administration.

Ils sont respectivement aptes à délivrer les certificats de maladie ou toute attestation d'achat de médicaments.

ART. 82. — En cas de doute sur la valeur du certificat, l'administration peut obliger le malade à se soumettre à la visite d'un médecin choisi par elle.

ART. 83. — Tout ouvrier malade ou blessé qui ne pourra être soigné à domicile, sera transporté et soigné dans l'hôpital le plus voisin aux frais de l'État.

ART. 84. — En cas de blessures ou de maladies survenues aux fonctionnaires à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les frais de médecin et de pharmacien sont à la charge de l'État.

Ces frais sont indépendants de ceux que l'État pourrait éventuellement être obligé de payer en vertu de l'article ci-après.

CHAPITRE III.

DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

ART. 85. — L'État est civilement responsable des conséquences dommageables des accidents survenus à ses fonctionnaires ou ouvriers dans l'exer.

cice de leurs fonctions ou pendant l'exécution des travaux qu'ils sont chargés d'effectuer.

L'État ne peut s'exonérer de cette responsabilité qu'en prouvant que l'accident provient d'un cas fortuit ou de la faute de la victime elle-même.

On ne peut considérer comme faute de simples maladresses, légères ou accidentelles qui peuvent être amenées par l'âge ou les conditions dans lesquelles le travail ou le service doit être effectué (*).

ART. 86. — Les dommages que l'État est astreint de payer sont indépendants de la pension à laquelle le blessé a droit en vertu de ses années de service ou de celle due à la veuve et à ses descendants en cas de décès.

TITRE VII.

Pensions. — Caisse des veuves et orphelins.

Fonctionnaires.

ART. 87. — Les pensions des fonctionnaires et celles des veuves, descendants ou ascendants des fonctionnaires, sont fixées par une loi spéciale.

Ouvriers.

ART. 88. — La pension des ouvriers est à la charge de l'État. Elle est établie d'après les mêmes bases et conditions que celles régissant la pension des fonctionnaires.

ART. 89. — La pension des veuves et orphelins des ouvriers est à la charge d'une caisse instituée à cette fin.

ART. 90. — Cette caisse est alimentée :

1° Au moyen des retenues faites sur les salaires et suppléments de salaires, à déterminer par arrêté royal;

2° Au moyen de subsides et de libéralités éventuels.

ART. 91. — La Caisse des veuves et orphelins d'ouvriers est administrée par deux fonctionnaires remplissant les fonctions de président et de secrétaires et par cinq ouvriers désignés par le Ministre compétent.

ART. 92. — Le siège de la Caisse est à Bruxelles.

Les membres du comité n'habitant pas la capitale ou ses faubourgs

(*) Voir Projet de loi réglant les effets du contrat de louage de service. Chambre des représentants, session 1892-1893, n° 135, articles 13 et 14. Aux termes de l'article 13 de ce projet, l'État pourrait également s'exonérer en prouvant que l'accident provient du fait de personnes dont il ne doit pas répondre. Le projet déroge à cette disposition. L'État, en effet, doit assurer une bonne police; dans ces conditions, il est assez naturel qu'il puisse être rendu responsable du fait d'un tiers. Voir Féré, *Dégénérescence et Criminalité*, Paris, 1888, p. 121. Voir discours de M. Loslever, du 1^{er} mars 1889, page 661, 2^e colonne des *Annales parlementaires*.

Dans ses discours du 15 mars 1889 (*Ann. parl.*, p. 719) et du 22 dito, (*Ann. parl.*, pp. 775 et 776), M. De Decker a flétri avec indignation les procédés actuels de l'autorité en matière d'accident, et a démontré la nécessité de donner une garantie plus efficace aux victimes.

Voir aussi pages 199 et suivantes de l'*Exposé de la véritable situation du personnel*, etc.

reçoivent un coupon de libre parcours et un jeton de présence, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

ART. 93. — Les ouvriers temporaires, provisoires ou à l'essai aussi bien que les ouvriers définitifs sont astreints aux mêmes retenues, étant entendu que la loi s'applique également à tous en ce qui concerne la durée du travail, les congés, repos, soins médicaux et pharmaceutiques, indemnités spéciales prévues aux articles 57 à 58.

TITRE X.

Droits et devoirs des fonctionnaires.

ART. 94. — Nul fonctionnaire ou ouvrier ne peut être l'objet de peines disciplinaires ni de retard dans son avancement pour faits de sa vie privée à moins que ces faits n'aient un caractère de publicité tel qu'ils soient de nature à compromettre l'honneur et la dignité de la profession ⁽⁵⁵⁾.

ART. 95. — Le mariage des fonctionnaires ou ouvriers ne peut être subordonné à aucune condition ni autorisation spéciale ⁽⁵⁶⁾.

ART. 96. — Tout fonctionnaire ou ouvrier doit garder le silence, même après avoir cessé d'être fonctionnaire ou ouvrier, sur les faits venus à sa connaissance par suite de ses fonctions et qui doivent être tenus secrets à raison de leur nature ou d'après les prescriptions des supérieurs hiérarchiques ⁽⁵⁷⁾.

Toutefois le fonctionnaire ou ouvrier est tenu de déposer en justice sur ces faits et il a le droit de les dénoncer, le cas échéant, aux membres de la Chambre et du Sénat.

ART. 97. — Les fonctionnaires ou ouvriers ont le droit d'accepter tous les mandats publics que la loi ne répute pas incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions ⁽⁵⁸⁾.

Toutefois l'accomplissement de ces mandats ne peut être une cause de justification ou d'excuse pour négligence de service.

ART. 98. — Les fonctionnaires ont le droit de se réunir pour délibérer sur des questions d'utilité pratique concernant l'exercice de leurs fonctions ou sur l'opportunité éventuelle de simples vœux à émettre.

Il leur est interdit de délibérer sur les affaires de l'État et les ordres de l'autorité compétente ⁽⁵⁹⁾.

ART. 99. — Aucun fonctionnaire ou ouvrier ne peut user de son autorité

⁽⁵⁵⁾ Cf. Loi belge du 16 juin 1836.

⁽⁵⁶⁾ Cf. En sens contraire, les règlements en vigueur.

⁽⁵⁷⁾ Loi allemande du 31 mars 1873, article 10.

⁽⁵⁸⁾ Voir, en ce sens, Discours de M. Delcour, Ministre de l'Intérieur. *Ann. parl.*, session 1871-1872, p. 1081. (Voir p. 156 de l'*Exposé de la situation véritable*, etc.)

⁽⁵⁹⁾ Loi organique de la garde civique, article 4, et la décision du conseil de discipline de Bruxelles en date du 2 mars 1893. (*Journal des tribunaux*, 9 avril 1893.)

La Fédération des employés est légale, constitutionnelle. (*Ann. parl.*, p. 1097, séance du 13 mai 1881, discours de M. Wasseige.)

ou de son influence officielle pour exercer une pression sur l'action politique des individus.

On doit notamment considérer comme acte de pression celui de faire exécuter un travail électoral par ses subordonnés, de les réunir en vue d'une élection, d'envoyer des lettres avec la mention du grade de celui qui les expédie, de signer des circulaires électorales lorsque ces circulaires n'ont pas été envoyées indistinctement à tous les électeurs ou n'ont pas un caractère de publicité tel qu'elles excluent l'idée de pression ⁽⁴⁰⁾.

ART. 100. — Le Roi peut déterminer certaines incompatibilités lorsqu'elles ont pour but d'empêcher le cumul de fonctions publiques et de fonctions privées dont l'exercice simultané par un même individu pourrait nuire aux intérêts de l'État ⁽⁴¹⁾.

ART. 101. — Les fonctionnaires ou ouvriers doivent s'abstenir de prendre part aux affaires soumises à la décision des administrations publiques auxquelles ils sont attachés lorsque ces affaires se rapportent à des sociétés ou agences dans lesquelles ils sont intéressés à titre d'actionnaires ou pour le compte desquelles ils sont habituellement chargés de travaux ⁽⁴²⁾.

TITRE XI.

Du régime disciplinaire.

CHAPITRE PREMIER.

DES PEINES ADMINISTRATIVES.

ART. 102. — Les peines administratives sont :

- 1° Le rappel à l'ordre ;
- 2° La réprimande simple ;
- 3° La réprimande avec mention au rapport administratif, dite réprimande sévère ;
- 4° La privation de repos ou de congé.

ART. 103. — Le rappel à l'ordre est un simple rappel au règlement.

La réprimande simple est une peine conditionnelle qui n'entraîne par elle-même aucune conséquence immédiate ni peine accessoire.

La réprimande avec mention au rapport administratif est infligée à tout fonctionnaire ou ouvrier qui, après avoir subi une première réprimande, en encourt une seconde dans le mois. La mention de cette peine sur la feuille de signalement doit être biffée lorsque, pendant l'année qui suit la date de

⁽⁴⁰⁾ Cf. Loi des États-Unis d'Amérique du 16 janvier 1884.

⁽⁴¹⁾ Cf. Loi russe du 5 décembre 1884. (Voir pp. 137 et 138 de l'*Exposé de la situation véritable, etc.*)

⁽⁴²⁾ Cf. Loi russe du 5 décembre 1884. (Voir pp. 137 et 138 de l'*Exposé de la situation véritable, etc.*)

sa prononciation, le fonctionnaire ou ouvrier n'encourt aucune peine nouvelle, administrative ou disciplinaire, autre que la réprimande simple.

La peine de la privation de repos ou de congé n'est infligée à tout fonctionnaire ou ouvrier que si, après avoir subi la réprimande sévère, il encourt dans l'année une seconde peine de même genre. Elle est de un à dix jours, selon la gravité de la faute commise.

CHAPITRE II.

DES PEINES DISCIPLINAIRES.

ART. 104. — Les peines disciplinaires sont :

La suspension du droit aux augmentations ;

Le changement d'emploi ;

La suspension de fonctions ;

La révocation.

ART. 105. — La peine de la suspension du droit aux augmentations est infligée à tout fonctionnaire ou ouvrier qui, après avoir subi la réprimande sévère ou celle de la privation de congé, encourt dans l'année une seconde peine du même genre.

La suspension est de six mois ou un an, selon la gravité de la faute commise.

ART. 106. — La peine de la suspension du droit aux augmentations peut également être appliquée au fonctionnaire ou ouvrier qui fait preuve dans l'accomplissement de ses devoirs d'une nonchalance ou d'une incapacité telle qu'il ne peut lui être confié que des travaux de peu d'importance.

Il est alors considéré comme *suffisamment rémunéré* pour les services rendus et n'obtient de l'avancement que s'il remplit mieux ses obligations administratives.

Cette peine peut être levée d'année en année, sur demande introduite par l'intéressé.

Mention en est faite au rapport administratif.

ART. 107. — La peine de changement d'emploi ou de mise en sous-ordre peut être infligée pour faits très graves, même à des fonctionnaires et ouvriers n'ayant jamais encouru de peine disciplinaire antérieure.

La diminution du revenu ne doit cependant pas dépasser un cinquième⁽⁴³⁾.

Les frais de transfert ne peuvent en aucun cas être mis à charge du fonctionnaire ou de l'ouvrier frappé⁽⁴⁴⁾.

ART. 108. — Lorsque le fonctionnaire ou l'ouvrier n'encourt pendant l'année qui suit la date de l'expiration de la peine de la privation du droit aux augmentations ou de changement d'emploi, aucune peine disciplinaire nou-

⁽⁴³⁾ Cf. Loi allemande du 31 mars 1873.

⁽⁴⁴⁾ Voir, en sens contraire, les règlements en vigueur.

velle autre que le rappel à l'ordre ou la réprimande simple, la mention au rapport doit être biffée. Le fonctionnaire ou l'ouvrier reprend dans ce cas ses droits à l'avancement aussi bien « au choix » qu'à « l'ancienneté » ⁽⁴⁵⁾.

ART. 109. — La peine de la suspension peut être prononcée par tout supérieur hiérarchique contre les fonctionnaires ou ouvriers convaincus de malversation, de vols, de déficits excédant le tiers du cautionnement, ou de tout autre fait grave, et notamment d'actes d'incurie ou d'intempérance de nature à compromettre la sécurité du service.

Dans ces cas, sur-le-champ, un rapport circonstancié doit être adressé au chef de service; il doit y être joint la justification produite par l'agent en cause.

On retient au fonctionnaire ou à l'ouvrier suspendu la moitié de son traitement à partir de l'expiration du mois où sa suspension est intervenue; toutefois cette retenue sera réduite au quart si le fonctionnaire ou ouvrier ne jouit que d'un traitement inférieur à 1,600 francs, ou s'il est dans le besoin.

Le fonctionnaire suspendu peut en appeler au Conseil d'arbitrage, mais la mesure est maintenue tant que celui-ci n'a pas statué ou qu'une décision administrative n'a arrêté les effets de la suspension.

Si le fonctionnaire ou l'ouvrier est jugé innocent, ou s'il n'intervient contre lui aucune poursuite pénale, ou s'il n'est ordonné aucune procédure disciplinaire, ce qui a été retenu sur son traitement doit lui être restitué en entier.

ART. 110. — La suspension peut être prononcée lorsqu'une poursuite pénale est dirigée contre un fonctionnaire ou ouvrier, ou qu'il est ordonné contre lui une procédure disciplinaire, conformément à l'article 104 de la présente loi.

Si le fonctionnaire ou ouvrier est acquitté, ce qui a été retenu sur son traitement doit lui être restitué en entier.

S'il est simplement condamné à une peine administrative, on lui restitue ce qui a été retenu sur son traitement.

ART. 111. — La durée de la suspension ne peut dépasser le temps normal de la procédure.

Si l'exécution du jugement est arrêtée ou interrompue sans la faute du prévenu, son traitement ne subit aucune réduction pour le temps de l'arrêt ou de l'interruption ⁽⁴⁶⁾.

ART. 112. — Lorsqu'à la suite d'une poursuite pénale un fonctionnaire ou ouvrier est condamné, la suspension peut être prolongée jusqu'au dixième jour après l'expiration du prononcé du jugement, s'il s'agit d'une condamnation à l'amende ou d'une peine conditionnelle ⁽⁴⁷⁾.

Dans le cas d'acquiescement, la suspension est interrompue de plein droit ⁽⁴⁸⁾.

⁽⁴⁵⁾ Cf. Loi allemande du 31 mars 1875.

⁽⁴⁶⁾, ⁴⁷ et ⁴⁸) Loi allemande du 31 mars 1875.

⁽⁴⁸⁾ « Il est essentiel que tous les agents, que tous les serviteurs de l'État ne puissent être atteints dans leur avenir ou leur carrière administrative sans avoir été préalablement entendus; il importe que tous les intéressés suspectés d'avoir commis une faute quelconque, de nature à

CHAPITRE III.

DE L'APPLICATION DES PEINES.

ART. 113. — Les peines administratives sont infligées par les supérieurs hiérarchiques, sur rapport vu par l'intéressé avant expédition par le chef immédiat.

Les peines disciplinaires sont proposées par un rapport communiqué à l'intéressé avant expédition à l'autorité supérieure. L'inculpé doit y joindre ses observations ou déclarer par écrit qu'il renonce à en présenter (⁴⁶).

ART. 115. — L'instruction des affaires se fait par les soins des fonctionnaires que le Ministre compétent désigne à cet effet.

Il est donné connaissance à l'intéressé, avant l'expédition à l'autorité supérieure, de toutes les dépositions des personnes appelées en témoignage ainsi que du rapport.

L'inculpé déclare par écrit s'il accepte ou non les conclusions du rapport. Dans l'affirmative, toutes les peines sont prononcées par un supérieur hiérarchique sans l'intervention du Conseil d'arbitrage.

ART. 116. — En cas de contestation, les peines de suspension du droit aux augmentations, de changement d'emploi, de révocation ne peuvent être prononcées que par le Conseil d'arbitrage.

ART. 117. — La révocation entraîne la perte du titre et celle du droit à la pension.

Le Conseil d'arbitrage peut cependant, dans des cas exceptionnels, atténuer la peine et décider que le fonctionnaire ou l'ouvrier révoqué recevra une partie de la pension qu'il aurait obtenue sans cette révocation.

ART. 118. — Quelle que soit la peine prévue par les règlements administratifs ou proposée à charge de l'inculpé, le Conseil d'arbitrage peut, en cas de circonstances atténuantes, n'infliger qu'une peine administrative.

Il peut également prononcer une peine conditionnelle, lorsque les circonstances justifient cette faveur.

La décision du Conseil d'arbitrage doit être motivée et notifiée de la manière prévue par l'article 126.

retarder leur avancement, puissent prendre connaissance des faits articulés à leur charge. On éviterait ainsi des erreurs ou des pièges, comme cela s'est vu maintes fois.

• Il faut aussi que les rapports adressés aux supérieurs sur la valeur, la moralité et les services rendus soient inspirés par la plus stricte justice et la plus rigoureuse impartialité.

• On procède à des enquêtes administratives à l'aide de fonctionnaires qui, généralement, sont parties intéressées eux-mêmes dans le cas soumis à leurs investigations; il peut résulter de l'enquête que la responsabilité de tel ou tel agent qui instruit et interroge ses subalternes sera engagée ou compromise.

• Quelle est pour eux la garantie, où est la liberté de la défense, de quels abus ne peut-on parfois devenir victime? Les convictions sont faites à ce sujet; il est donc nécessaire qu'un système nouveau soit mis en vigueur en matière d'enquête administrative. (Discours de feu Scailquin, page 768, séance du 12 mars 1884.)

CHAPITRE IV.

DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE.

ART. 119. — La poursuite pénale tient le disciplinaire en état, mais l'acquittement du fonctionnaire par les tribunaux ordinaires ne s'oppose pas à ce qu'il soit poursuivi pour les mêmes faits au point de vue disciplinaire; dans ce cas, les poursuites disciplinaires doivent être intentées et la peine prononcée endéans les six mois qui suivront le prononcé de l'acquittement par les tribunaux ordinaires.

Toutefois, la condamnation disciplinaire ne peut être basée sur des motifs en opposition avec ceux qui ont prévalu devant les tribunaux ordinaires.

ART. 120. — Toutes les infractions disciplinaires pour contravention aux règlements administratifs se prescrivent par six mois.

Toutes infractions disciplinaires pouvant, le cas échéant, entraîner des poursuites répressives se prescrivent par trois ans ⁽⁴⁹⁾.

TITRE XII.

Conseils d'arbitrage.

ART. 121. — Il est créé par province un conseil d'arbitrage dont le siège est fixé au chef-lieu.

ART. 122. — Chaque conseil d'arbitrage est composé :

1° Du président du conseil des prud'hommes de la localité où il siège;

2° De deux fonctionnaires désignés par le sort parmi ceux qui résident dans l'arrondissement administratif du lieu où est établi le conseil d'arbitrage;

3° D'un fonctionnaire désigné par le Ministre compétent pour exercer les fonctions de ministère public et n'ayant pas voix délibérative;

4° D'un secrétaire désigné par le Ministre et n'ayant pas voix délibérative ;

5° De deux fonctionnaires ou ouvriers désignés par l'inculpé.

ART. 123. — L'inculpé, ainsi que les témoins désignés par lui ou par l'autorité administrative, sont assignés par lettre en service, remise par le facteur des postes du domicile des intéressés contre décharge régulière.

L'affaire peut être remise en cas d'excuse légitime. Il ne peut être statué par défaut que si l'inculpé n'a fait valoir aucune raison pour excuser son absence.

ART. 124. — L'inculpé et les témoins qui ne se rendent pas à la convocation qui leur a été adressée sont passibles, à moins d'excuses plausibles, d'une des peines comminées par l'article 104.

ART. 125. — L'inculpé peut recourir à l'assistance d'un défenseur, avocat, fonctionnaire ou ouvrier, en activité de service, pensionné ou démissionnaire, ou toute autre personne de sa famille.

⁽⁴⁹⁾ Cf. Loi allemande du 31 mars 1893. Code pénal allemand, article 77. Code de procédure pénale belge, 17 avril 1878, articles 22 et 23.

La défense a le droit d'avoir, sans déplacement, communication du dossier cinq jours avant la date fixée pour l'audience.

ART. 126. — L'instruction à l'audience se fait de la manière suivante :

Les rapports sont lus par le secrétaire; les témoins, s'il en a été appelés, sont entendus sous la foi du serment; le ministère public résume l'affaire et conclut. L'inculpé et son défenseur sont alors entendus.

La défense a le droit d'être entendue en dernier lieu.

Après délibération, le conseil prononce sa sentence motivée.

Endéans la huitaine, l'inculpé reçoit une expédition de la sentence.

ART. 127. Les peines disciplinaires sont appliquées par le conseil d'arbitrage aux fonctionnaires ou ouvriers convaincus d'avoir créé des difficultés administratives à leurs sous-ordres en raison des décisions qu'ils ont prises comme membres du conseil d'arbitrage ou en raison de leur témoignage devant ce conseil.

ART. 128. — Les sentences des conseils d'arbitrage peuvent être soumises à la cour de cassation qui prononce, le cas échéant, le renvoi devant le conseil d'arbitrage d'un autre ressort.

TITRE XIII.

Des démissions, mises en disponibilité et mise à la retraite forcée.

ART. 129. — Tout fonctionnaire ou ouvrier qui quitte son emploi sans avoir laissé s'écouler quinze jours entre la date de l'envoi de sa démission et celle de la cessation de ses fonctions peut être astreint, à titre de titre dommages-intérêts, à payer les frais de suppléance nécessités par son départ.

Des fonctionnaires.

ART. 130. — Les fonctionnaires publics peuvent être mis en disponibilité, savoir :

1^o Sur leur demande ou d'office pour cause de maladie ou d'infirmité dûment constatée et contractée après leur admission dans l'administration;

2^o Par mesure générale, par suite de réorganisation ou de suppression d'emploi dans l'intérêt du service ⁽⁵⁰⁾.

ART. 131. — Dans les deux cas prévus à l'article précédent, les fonctionnaires mis en disponibilité ont droit à un traitement d'attente dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Pour les fonctionnaires mis en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité :

a) Les deux tiers des rétributions d'activité, si ces rétributions ne sont pas supérieures à dix-huit cents francs par an.

b) Les deux tiers ou la moitié des rétributions d'activité, si elles sont supérieures à 1800 francs par an, suivant que la durée de service dépasse ou ne dépasse pas le terme de dix ans sans que le traitement d'attente puisse être inférieur à douze cents francs.

(50) Voir Rèlements en vigueur.

c) Les trois quarts des rétributions d'activité, sans égard au taux de ces rétributions, pour un terme de vingt-cinq ans au moins de service.

d) L'intégralité des rétributions d'activité, lorsqu'il est constaté que l'incapacité de travail est due à l'une des causes prévues par l'article 8 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles.

2° Pour les fonctionnaires mis en disponibilité par suite de suppression d'emploi ou de réorganisation :

a. L'intégralité des rétributions d'activité, si ces rétributions ne sont pas supérieures à 1,800 francs par an.

b. Les trois quarts au maximum, de ces mêmes rétributions, si elles sont supérieures à 1,800 francs par an, sans que le traitement d'attente puisse être inférieur à ce dernier taux.

Pour déterminer le taux du traitement d'attente, on prendra pour base : la durée de service effectif, militaire et administratif, ainsi que le chiffre du traitement d'activité et des indemnités y afférentes ⁽⁵¹⁾.

Des ouvriers.

ART. 132. — L'ouvrier temporaire ou provisoire renvoyé par suite de cessation de travaux ou d'inutilité, reçoit :

A. De 1 à 3 mois de service : 4 jours de salaire.

B. De 3 à 6 mois de service : 8 jours de salaire.

C. De 6 mois à 1 an de service : 10 jours de salaire.

D. De 1 an à 2 ans de service : 10 jours de salaire.

E. Au delà de 2 ans de service : 15 jours de salaire en augmentant de dix jours de salaire pour chaque année de service au delà de deux ans.

ART. 133. — L'ouvrier à l'essai ou définitif, renvoyé par suite de cessation de travaux ou d'inutilité, reçoit le double de l'indemnité prévue au précédent article.

ART. 134. — Si l'ouvrier définitif a plus de 5 ans de service, il doit être mis en disponibilité dans les conditions prévues par l'article ci-après.

ART. 135. — Les ouvriers définitifs de l'État peuvent être mis en disponibilité, savoir :

1° Sur leur demande ou d'office pour cause de maladie ou d'infirmité dûment constatée et contractée après leur admission dans l'administration;

2° Par mesure générale par suite de réorganisation ou de suppression d'emploi dans l'intérêt du service.

ART. 136. — Dans les deux cas prévus à l'article précédent, les ouvriers mis en disponibilité ont droit à un salaire d'attente dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour les ouvriers mis en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité :

a) Les deux tiers des rétributions d'activité, si ces rétributions ne sont pas supérieures à douze cents francs par an.

(51) Arrêté royal du 7 mars 1884.

b) Les deux tiers ou la moitié des rétributions d'activité, si elles sont supérieures à 1,800 francs par an, suivant que la durée de service dépasse ou ne dépasse pas le terme de dix ans sans que le salaire d'attente puisse être inférieur à 1,200 fr.

c) Les trois quarts des rétributions d'activité, sans égard aux taux de ces rétributions, pour un terme de vingt-cinq ans au moins de service.

d) L'intégralité des rétributions d'activité, lorsqu'il est constaté que l'incapacité de travail est due à l'une des causes prévues par l'article 5 de la loi du 22 juillet 1844 sur les pensions civiles.

2° Pour les ouvriers définitifs ayant vingt-cinq ans de service et plus, mis en disponibilité par suite de suppression d'emploi ou de réorganisation :

a. L'intégralité des rétributions d'activité, si ces rétributions ne sont pas supérieures à 1,200 francs par an.

b. Les trois quarts, au maximum, de ces mêmes rétributions, si elles sont supérieures à 1,200 francs par an, sans que le salaire d'attente puisse être inférieur à ce dernier taux.

Pour déterminer le taux du salaire d'attente, on prendra pour base : la durée de service effectif, militaire et administratif ainsi que le chiffre du salaire d'activité et des indemnités y afférentes.

ART. 137. — Le traitement ou le salaire d'attente ne remplace le traitement ou le salaire d'activité qu'à l'expiration du trimestre qui suit le mois où a été notifiée au fonctionnaire ou à l'ouvrier sa mise en disponibilité.

Le temps de disponibilité est admis pour la liquidation de la pension.

Celle-ci sera éventuellement calculée sur le traitement moyen des cinq dernières années ⁵²⁾).

ART. 138. — Lorsque le fonctionnaire ou l'ouvrier en disponibilité vient à toucher un nouveau traitement soit de l'État, soit d'une administration publique quelconque, son droit de traitement ou de salaire d'attente est suspendu dans la mesure où ce nouveau traitement ou salaire atteint le chiffre de l'ancien.

ART. 139. — Tout fonctionnaire ou ouvrier mis en disponibilité reste à la disposition de l'autorité administrative qui peut le faire rentrer dans les cadres, sauf constatation de la situation de ceux qui ont été placés dans cette position pour motifs de santé.

L'agent qui refuse de reprendre l'exercice de ses fonctions dans le délai fixé ou d'accepter une position équivalente est considéré comme démissionnaire.

ART. 140. — La mise en disponibilité des fonctionnaires ou ouvriers se fait dans les formes et de la manière indiquées pour leur nomination.

ART. 141. — Le Roi détermine pour certaines catégories de fonctions l'âge de la retraite.

ART. 142. Tout fonctionnaire ou ouvrier même s'il s'agit de fonctions pour lesquelles l'âge de la retraite est déterminé par arrêté royal et avant cet âge peut être pensionné, quel que soit d'ailleurs le temps de ses services; toute-

(52) Voir Règlements en vigueur.

fois dans ces cas le chiffre de la pension sera calculé d'après le maximum de traitement que le fonctionnaire ou ouvrier aurait pu obtenir s'il était resté investi du même grade ⁽¹⁾).

TITRE XIV.

Des ouvriers attachés momentanément au service de l'État, des ouvriers hors cadres ou à remises proportionnelles.

ART. 143. — Tout supérieur hiérarchique peut, au nom de l'État, s'il en a reçu mandat, engager des ouvriers pour un temps limité : six mois au plus.

Ces engagements seront régis par les règles du Code civil sur la matière et par les principes généraux du droit.

Toute convention contraire à l'un des articles de la présente loi, est nulle de plein droit.

Ces nullités sont d'ordre public.

ART. 144. — Les chiffres minima, moyens et maxima des salaires attribués aux ouvriers temporaires, provisoires ou à l'essai sont déterminés par arrêté ministériel, mais sans qu'ils puissent être inférieurs à ceux prévus par le tableau *B* annexé à la présente loi.

Lorsque des emplois temporaires sont vacants, l'annonce de ces vacances et les conditions d'admission doivent être affichées dans la commune où l'emploi est vacant; le bureau de la bourse du travail, s'il y en a un, doit être averti.

ART. 145. — L'État peut engager des ouvriers hors cadre, c'est-à-dire ne pouvant, par la nature de leurs travaux, être désignés au tableau *B* d'avancement ou encore des ouvriers à remises proportionnelles.

Les conditions d'admission, de salaire, durée de travail, congés, repos, secours, pension, etc., etc., pour les intéressés ou leurs veuves et orphelins, doivent être publiées au *Moniteur officiel*.

ART. 146. — Les tribunaux sont compétents pour connaître de l'interprétation et de l'exécution des conventions intervenues entre l'État et les ouvriers visées au présent titre.

Disposition générale.

La présente loi recevra son exécution dans le délai d'un an, à partir de sa promulgation ⁽²⁾.

⁽¹⁾ La loi allemande du 31 mars 1873 institue, en ce qui concerne la mise à la retraite forcée une procédure longue, difficile et coûteuse. Le projet évite ces inconvénients tout en sauvegardant les intérêts des fonctionnaires et en ne paralysant pas l'action du pouvoir exécutif.

⁽²⁾ L'adoption de la loi entraîne une réorganisation administrative assez considérable. Il faut donc prévoir un délai pour permettre aux administrations de prendre toutes les mesures d'application nouvelles en harmonie avec la présente loi.

ANNEXES

ANNEXE A.

Tableau des traitements du personnel de l'État ⁽¹⁾.

GROUPE.	MINIMUM.	MAXIMUM.	MODE D'AUGMENTATION.	INDICATION PAR GROUPE
				DES DIVERSES CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES ⁽²⁾ .
A.	600	1,200	Augmentation de 10 % du traitement initial tous les deux ans.	Sont comprises dans ce groupe les catégories suivantes : sous-percepteurs des postes, les élèves télégraphistes, les téléphonistes, et tous les fonctionnaires occupant des emplois similaires.
B.	1,000	1,800	Augmentation de 10 % du traitement initial tous les deux ans.	Sont comprises dans ce groupe les catégories suivantes : les facteurs des postes ⁽³⁾ , les garçons de bureau, les messagers et classeurs de l'Administration des Chemins de fer, Postes et Télégraphes ⁽⁴⁾ , les gardiens de prison, les préposés, sous-brigadiers des douanes, les employés inférieurs des universités de l'État, les aides préparateurs de chimie, maréchal-palefrenier en chef de l'école de médecine vétérinaire de l'État et autres fonctionnaires occupant des emplois similaires.
C.	1,000	2,000	Augmentation de 10 % du traitement initial tous les deux ans pour les fonctionnaires signalés « au choix », et tous les trois ans pour ceux signalés « à l'ancienneté ».	Les facteurs-trieurs, les brigadiers des douanes et tous les fonctionnaires occupant des emplois similaires.
D.	1,000	2,400	Augmentation de 10 % du traitement initial tous les deux ans pour les fonctionnaires signalés « au choix », et tous les deux ans et demi pour ceux signalés « à l'ancienneté ».	Sont compris dans ce groupe les agréés, les chefs des halles et autres fonctionnaires occupant des emplois similaires ⁽⁵⁾ .
E.	1 200	1,650	Augmentation de 12,5 % du traitement initial tous les deux ans pour les fonctionnaires signalés « au choix », et tous les deux ans et demi pour ceux signalés « à l'ancienneté ».	Les gardes et les ff. de chefs-gardes ⁽⁶⁾ , tous les fonctionnaires occupant des emplois similaires.

⁽¹⁾ Dans son « Exposé de la situation véritable du personnel des Chemins de fer, Postes et Télégraphes », le *Moniteur des Employés* a fait connaître pour chacune des catégories du personnel les conditions d'admission et d'avancement, les travaux et les responsabilités afférents à chaque emploi.

Il a établi aux pages 41 à 56 de cet exposé un état général de la situation financière des trois administrations en cause et une comparaison de l'avancement en 1879 et en 1891.

Il en résulte clairement que le personnel est actuellement beaucoup moins bien payé qu'en 1875, année où la Législature a augmenté les traitements d'un certain pourcentage, parce qu'elle les estimait insuffisants. Les renseignements qui suivent vous prouveront que le personnel des autres administrations belges et étrangères est, à mérite égal, mieux rétribué que les employés et fonctionnaires de tous grades des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

⁽²⁾ Nous indiquons pour chacune des catégories la page de l'Exposé où sont publiés les renseignements précis extraits des documents officiels concernant chacune des catégories.

⁽³⁾ Voir pages 61 à 68 de « l'Exposé de la situation véritable, etc. » Discours de M. Lemounier, pp. 1202, 1203 des *Ann. parl.* de 1895. Discours de M. Woeste, pp. 1529 et suiv. des *Ann. parl.* de 1894.

⁽⁴⁾ Voir pages 94 à 96 de « l'Exposé de la situation véritable, etc. »

⁽⁵⁾ Voir pages 68 à 70 de « l'Exposé de la situation véritable, etc. » Discours de M. Lemounier, *Ann. parl.* du 19 avril 1895, p. 1201, 2^e col.

⁽⁶⁾ Voir pages 74 à 80 de « l'Exposé de la situation véritable, etc. »

GRUPPE.	MINIMUM.	MAXIMUM.	MODE D'AUGMENTATION.	INDICATION PAR GROUPE DES DIVERSES CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES.
F.	1,200	2,400	Augmentation de 12.5% du traitement initial tous les deux ans et demi pour les fonctionnaires signalés « au choix » et tous les trois ans pour les fonctionnaires signalés « à l'ancienneté ».	Sont comprises dans ce groupe les catégories suivantes : <i>Chemins de fer, Postes, Télégraphes et Marine</i> : les huissiers, les chefs classeurs, les facteurs de station ⁽²⁾ , les facteurs des télégraphes, les officiers de police et les interprètes. Les expéditionnaires des <i>divers ministères</i> ⁽³⁾ et des diverses institutions de l'Etat (universités, commissariats d'arrondissement) <i>Administration de la Justice</i> : Les gardiens en chef des prisons. <i>Administration des Finances</i> : Les sous-lieutenants de douane, les commis des accises, les tourne-feuilles, les timbreurs, les compteurs-adjoints, les timbreurs et compteurs, les chefs-timbreurs et chefs-compteurs. <i>Universités de l'Etat</i> : Commis aux écritures et aides bibliothécaires. <i>Commissariats d'arrondissement</i> : Les commis. <i>Institut agricole de l'Etat à Gembloux</i> : Les jardiniers démonstrateurs et les surveillants. <i>Bibliothèque royale de Belgique</i> : Les employés de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. <i>Musée d'histoire naturelle</i> : Les surveillants, les élèves préparateurs, les aides préparateurs et les préparateurs. <i>Jardin botanique de l'Etat</i> : Les surveillants et les préparateurs. Enfin, dans les <i>divers services publics</i> , tous les fonctionnaires occupant des emplois similaires à ceux sus-indiqués.
G.	1,300	2,000	Augmentation de 10% du traitement initial tous les deux ans et demi pour les fonctionnaires signalés « au choix » et tous les trois ans pour ceux signalés « à l'ancienneté ».	<i>Administration des finances</i> : Les lieutenants de douane et les vérificateurs-adjoints des poids et mesures. <i>Universités de l'Etat</i> : les conservateurs, les préparateurs et les jardiniers en chef. <i>Institut agricole de l'Etat</i> : les préparateurs et les bibliothécaires. <i>Ecole de médecine-vétérinaire de l'Etat</i> : les commis aux écritures, les bibliothécaires. <i>Bibliothèque royale de Belgique</i> : les sous-chefs de section. <i>Musée d'histoire naturelle</i> : les dessinateurs et les commis aux écritures. Enfin, dans les <i>divers services publics</i> , tous les fonctionnaires occupant des emplois similaires à ceux sus-indiqués.
H.	1,800	3,200	Augmentation de 10% du traitement initial tous les deux ans et demi pour les fonctionnaires signalés « au choix » et tous les trois ans pour ceux signalés « à l'ancienneté ».	Les chefs-gardes ⁽⁴⁾ , tous les fonctionnaires occupant des emplois similaires.
I.	2,400	3,200	Augmentation de 10% du traitement initial tous les trois ans pour les fonctionnaires signalés « au choix » et tous les quatre ans pour ceux signalés « à l'ancienneté ».	Sont comprises dans ce groupe les catégories suivantes : <i>Chemins de fer</i> : les chefs-facteurs de station ⁽²⁾ , les <i>premiers chefs-facteurs</i> . <i>Postes et Télégraphes</i> : les chefs-facteurs. Les chefs-expéditionnaires des <i>différents ministères</i> ⁽³⁾ . <i>Ecole vétérinaire de l'Etat</i> : les surveillants. Et, enfin, dans les <i>divers services publics</i> , tous les fonctionnaires occupant des emplois similaires à ceux sus-indiqués.
J.	1,200	3,000	Augmentation de 12.5% du traitement initial tous les deux ans et demi pour les fonctionnaires signalés « au choix » et tous les trois ans pour ceux signalés « à l'ancienneté ».	Les commis-auxiliaires des Chemins de fer, les auxiliaires des Postes et des Télégraphes ou commis-auxiliaires des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. Dans les <i>divers services publics</i> , tous les fonctionnaires occupant des emplois similaires à ceux sus-indiqués.

⁽¹⁾ Id. 71 à 80 de « l'Exposé de la situation véritable, etc. »

⁽²⁾ Id. 80 à 82 id.

⁽³⁾ Id. 98 à 100 Id.

GRUPE.	MINIMUM.	MAXIMUM.	MODE D'AUGMENTATION.	INDICATION PAR GROUPE DES DIVERSES CATEGORIES DE FONCTIONNAIRES.
K	1,400	3,300	Augmentation de 15 % du traitement initial tous les deux ans pour les fonctionnaires signalés « au choix » et tous les trois ans pour ceux signalés « à l'ancienneté ».	Sont compris dans ce groupe : les commis ⁽⁹⁾ , les sous-chefs de station ⁽¹⁰⁾ et autres fonctionnaires occupant des emplois similaires.
L	2,000	2,500	Augmentation de 12.5 % du traitement initial tous les trois ans pour les fonctionnaires signalés « au choix » et tous les quatre ans pour ceux signalés « à l'ancienneté ».	Sont comprises dans ce groupe les catégories suivantes : <i>Administration des Chemins de fer, Postes et Télégraphes</i> : les chefs de station ⁽¹¹⁾ , les percepteurs des postes ⁽¹²⁾ ou des télégraphes de 4 ^e classe ⁽¹³⁾ , les chefs de dépôt de 3 ^e classe, les sous-chefs de section de 2 ^e classe. <i>Ponts et Chaussées</i> : conducteurs de 3 ^e classe. <i>Contributions directes</i> : vérificateurs de 4 ^e et de 3 ^e classes. <i>Institut agricole de Gembloux</i> : l'économiste. <i>Bibliothèque royale de Belgique</i> : les conservateurs-adjoints et les secrétaires Et, enfin, dans les divers services publics, tous les fonctionnaires occupant des emplois similaires à ceux sus-indiqués.
M	2,500	3,500	Augmentation de 10 % du traitement initial tous les deux ans et demi pour les fonctionnaires signalés « au choix » et tous les trois ans et demi pour ceux signalés « à l'ancienneté ».	Sont comprises dans ce groupe les catégories suivantes : <i>Administration des Chemins de fer, Postes et Télégraphes</i> : les chefs de station ⁽¹¹⁾ , les percepteurs des postes ⁽¹²⁾ ou des télégraphes de 3 ^e classe ⁽¹³⁾ , les chefs de dépôt de 2 ^e classe, les receveurs-comptables de 3 ^e classe, les sous-chef de section de 1 ^{re} classe. <i>Ponts et Chaussées</i> : les conducteurs de 2 ^e et 1 ^{re} classe. <i>Poids et mesures</i> : vérificateurs de 2 ^e classe. Les receveurs des contributions à traitement fixe. Les essayeurs. <i>Institut agricole de l'Etat et école de médecine vétérinaire de l'Etat</i> : les répétiteurs. <i>Musée d'histoire naturelle</i> : les contrôleurs des ateliers. Et, enfin, dans les divers services publics, tous les fonctionnaires occupant des emplois similaires à ceux sus-indiqués.

⁽⁹⁾ Voir pages 104 et suiv de « l'Exposé de la situation véritable, etc. »

⁽¹⁰⁾ Id. 174 et 175 id.

⁽¹¹⁾ Id. 167 à 178 id.

⁽¹²⁾ Id. 139 à 166 id.

⁽¹³⁾ Id. 167 à 168 id.

ANNEXE B.

Tableau des salaires du personnel ouvrier (1).

GRUPE	MINIMUM.	MAXIMUM	MODE D'AUGMENTATION.	INDICATION PAR GROUPE DES DIVERSES CATEGORIES DE FONCTIONNAIRES.
A	600	900	Augmentation de 5 % du salaire initial tous les trois ans	Sont ranges dans ce groupe : les porteurs d'avis, les porteurs d'express, de télégrammes, les ecureuses, les aides-messagers, les aides classeurs, les gardes-barrière et block (femmes), les apprentis et autres ouvriers occupant des emplois similaires
B	900	1,500	Augmentation de 10 % du salaire initial tous les trois ans	Sont ranges dans ce groupe : les gardes-barrières et block (hommes), boute-feu, apprentis chauffeurs et autres ouvriers occupant des emplois similaires.
C	1,000	1,500	Augmentation de 5 % du salaire initial tous les trois ans	Sont ranges dans ce groupe : les gardes-salles, gardiens ou portiers, veilleurs, nettoyeurs, balayeurs, aides-peseurs, ouvriers du service de camionnage, transbordeurs, emballeurs, signaleurs, gardes-routes, aides forgerons, aides maçons, aides paveurs, aides charpentiers, aides ebenistes, nettoyeurs, lampistes, aides pontonniers, gardes-tranches, piocheurs, aides ajusteurs, aides chaudronniers en fer, aides chaudronniers en cuivre, bacheurs, chauffeurtiers, aides appareilleurs, aides électriciens, rebandageurs, caleurs, monteurs, ferblantiers lampistes, bourreliers, tireurs de cuir, vanniers et autres ouvriers occupant des emplois similaires.
D	1,000	1,800	Augmentation de 5 % du salaire initial tous les deux ans	Sont ranges dans ce groupe : les peseurs, annotateurs, chargeurs, manœuvres, gardes-excentriques, paveurs, peintres, couvreurs, plombiers-zingueurs, peintres vitriers, pontonniers, gardes-haltes, chefs poseurs des voies et travaux, chefs piocheurs, serre-freins, aides préparateurs, garnisseurs, pointeurs, fondeurs en cuivre, fondeurs en fer, chefs ferblantiers, lampistes, appareilleurs, scieurs, chefs-monteurs et autres ouvriers occupant des emplois similaires.
E	1,200	1,800	Augmentation de 5 % du salaire initial tous les trois ans	Sont rangés dans ce groupe : les chefs chargeurs-freineurs, maçons, charpentiers, ebenistes, chauffeurs, brigadiers-nettoyeurs, ouvriers aux-machines-outils, chefs peintres, chefs lampistes et autres ouvriers occupant des emplois similaires

(1) Dans les pages 177 et suivantes de « l'Exposé de la situation véritable du personnel, etc », le *Moniteur des Employés* a établi la situation pénible du personnel ouvrier des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. Cet exposé indique les conditions d'admission, le taux des salaires actuels, les règlements en vigueur et l'organisation des institutions auxquelles les ouvriers de ces administrations sont soumis.

De par cette étude qui ne s'appuie que sur des documents officiels, on pourra constater qu'il est inique de comparer la situation de ce personnel ouvrier avec les ouvriers employés dans l'agriculture, le commerce et certaines industries.

Nous engageons particulièrement ceux qui s'intéressent au sort des ouvriers à lire ces pages, à étudier toute l'organisation qui détermine les conditions de leur existence et ils se convaincront aisément que celles-ci ne sont point brillantes et qu'il y a nécessité de les modifier et d'établir dans la loi des garanties au point de vue du taux de leurs salaires et d'une augmentation rationnelle après un certain nombre d'années de service.

(Voir également le discours de M. Hanrez, pages 1155 et 1156, séance du 15 avril 1895.)

L'Administration exige des ouvriers non seulement des aptitudes professionnelles mais encore une culture intellectuelle relativement considérable. M. Bris a protesté à la Chambre contre la difficulté des questions théoriques posées aux examens (*Annales parlementaires*, 1321, séance du 8 mai 1890).

Il est donc inadmissible de comparer leurs salaires à ceux des ouvriers de l'industrie, du commerce et surtout à ceux des ouvriers agricoles dont les connaissances intellectuelles ne sont soumises à aucune épreuve et dont les aptitudes professionnelles n'exigent que bien peu d'apprentissage.

GROUP.	MINIMUM	MAXIMUM	MODÉ D'AUGMENTATION	INDICATION PAR GROUPE DES DIVERSES CATEGORIES DE FONCTIONNAIRES
F	1,200	2,100	Augmentation de 5 % du salaire initial tous les deux ans et demi	Sont rangés dans ce groupe les surveillants, chefs manœuvres, magasiniers, menuisiers, ajusteurs, brigadiers serre-frein, brigadiers-guides des plans inclinés, visiteurs du matériel, machinistes de machines fixes, machinistes électriciens d'usine à gaz, tourneurs, forgerons, chaudronniers en fer ou en cuivre, chefs menuisiers, modelleurs, imprimeurs, chauffeurs aux fours à réverbères, poseurs, ouvriers téléphonistes et autres ouvriers occupant des emplois similaires
G	1,500	2,400	Augmentation de 5 % du salaire initial tous les deux ans et demi.	Sont rangés dans ce groupe les électriciens, brigadiers-visiteurs, brigadiers d'usine à gaz, chefs ouvriers aux machines-outils, chefs tourneurs, chefs ajusteurs, chefs forgerons, chefs chaudronniers en fer ou en cuivre, graveurs, monteurs, chefs monteurs et autres ouvriers occupant des emplois similaires
H	1,500	2,700	Augmentation de 5 % du salaire initial tous les deux ans	Sont rangés dans ce groupe les piqueurs, visiteurs de locomotives, brigadiers, hommes de métier, brigadiers-lampistes, traceurs, machinistes et autres ouvriers occupant des emplois similaires
I	2,000	3,000	Augmentation de 10 % du salaire initial tous les deux ans	Sont rangés dans ce groupe les agents réceptionnaires, contremaîtres et autres ouvriers occupant des emplois similaires
J	3,000	4,000	Augmentation de 10 % du salaire initial tous les deux ans et demi	Sont rangés dans ce groupe les agents réceptionnaires, contremaîtres, les machinistes instructeurs, les chefs d'ateliers et autres ouvriers occupant des emplois similaires
K	4,000	5,000	Augmentation de 10 % tous les trois ans.	Sont rangés dans ce groupe les chefs d'ateliers et autres ouvriers occupant des emplois similaires

LOUIS BERTRAND.

J. MALEMPRE.

VANDERVELDE.

E. ANSELE.